



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2016-05-001

PUBLIÉ LE 3 MAI 2016

Sommaire

ARS - DD18

18-2016-04-04-004 - Arrêté de délégation de signature accordée à M. MEKHLOUFI, DD18 (5 pages) Page 4

18-2016-02-11-001 - Arrêté n°2016-1-0079 du 11 février 2016 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de Saint-Sylvain sur la commune de Genouilly Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dampierre en Gracay, Genouilly, Saint-Georges-sur-la Prée (9 pages) Page 10

DDT 18

18-2016-04-05-001 - Arrêté n° 2016-1-0311 réglementant pour l'année 2016 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les bassins versants du périmètre du SAGE Yèvre Auron (13 pages) Page 20

18-2016-04-05-002 - Arrêté n° 2016-1-0313 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant du Cher, de l'Arnon, des Sauldres et de la Loire (7 pages) Page 34

18-2016-04-18-002 - Arrêté n°2016-0289 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur une partie de la rigole des Lorrains, commune d'APREMONT SUR ALLIER (2 pages) Page 42

18-2016-04-18-001 - arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + de 7t5 de PTAC exploités par l'entreprise AVILOG domiciliée à petite route d'Argent - 18410 - BLANCAFORT (3 pages) Page 45

18-2016-04-11-001 - arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7T5 de PTAC exploités par l'entreprise ERDF-GRDF (Agence véhicules et engins) domiciliée au 69 rue Louis Mallet - 18000 BOURGES (5 pages) Page 49

18-2016-03-02-004 - Arrêté préfectoral n°2016-1-0211 modifiant de la Composition Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron (3 pages) Page 55

DGFIP

18-2016-04-06-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher - journée du 6 mai 2016. (1 page) Page 59

DIRECCTE - UT18

18-2016-04-02-001 - 2016 déclaration Christophe DARBY (2 pages) Page 61

18-2016-02-09-007 - 2016 déclaration LUCAS Marie (2 pages) Page 64

18-2016-03-30-002 - 2016 déclaration VITE Eric - P2S Entreprise (2 pages)	Page 67
18-2016-03-30-003 - 2016 R déclaration BUREK Laurent - WB informatique (2 pages)	Page 70
18-2016-03-30-001 - arrêté acceptation agrément O2 (2 pages)	Page 73

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-13-001 - 2016-1-0344 arrêté définissant les communes rurales du département du Cher (8 pages)	Page 76
18-2016-04-25-003 - AP SIRP ainay le Vieil retrait de Coust (4 pages)	Page 85
18-2016-03-24-030 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection (boulangerie FEUILLETTE) (2 pages)	Page 90
18-2016-04-04-001 - arrêté interdépartemental n°2016-1-0308 du 4 avril 2016 portant modification des statuts du SMO touraine Cher Numérique (16 pages)	Page 93
18-2016-04-25-001 - Arrêté n° 2016-1-0382 du 25 avril 2016 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques (2 pages)	Page 110
18-2016-04-25-002 - Arrêté n° 2016-1-0383 du 25 avril 2016 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 113
18-2016-04-07-002 - Arrêté n° 2016-1-317 du 7 avril 2016 autorisant un legs particulier consenti par Mme Suzanne VETOIS à l'EHPAD de Nérondes (2 pages)	Page 116
18-2016-04-15-001 - Arrêté n° 2016-1-356 du 15 avril 2016 portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cher pour les élections 2016 (2 pages)	Page 119
18-2016-04-01-001 - arrêté n°2016-1-0306 du 1er avril 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry (2 pages)	Page 122
18-2016-04-01-002 - arrêté n°216-1-0307 du 1er avril 2016 portant fixation du SCOT du pays Berry Saint-Amandois (2 pages)	Page 125
18-2016-03-23-002 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection (Carrefour Market Bourges Aéroport) (2 pages)	Page 128

ARS - DD18

18-2016-04-04-004

Arrêté de délégation de signature accordée à M.
MEKHLOUFI, DD18

Délégation de signature accordée à M. MEKHLOUFI

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2016-DG-DS18-0002**

**Portant modification de la décision n° 2016-DG-DS18-0001
en date du 4 janvier 2016**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 17 mars 2016 portant cessation des fonctions de Monsieur Philippe DAMIE, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2016-DG-DS-0003 en date du 4 avril 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BÉRRUBÉ, ingénieure du génie sanitaire et responsable du pôle santé publique et environnementale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BÉRRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Alexandra BOTTON, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice et Monsieur Etienne PERRAULT, contractuel chargé des fonctions d'inspecteur,
- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, ingénieure d'études sanitaires, Madame Naïma MOUSALLI, infirmière de santé publique et Madame Frédérique VIDALIE, chargée des fonctions d'ingénieure d'études sanitaires.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 4 avril 2016

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARS - DD18

18-2016-02-11-001

Arrêté n°2016-1-0079 du 11 février 2016 portant
déclaration d'utilité publique de l'instauration des
périmètres de protection du captage de Saint-Sylvain sur la
commune de Genouilly

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production, la distribution par un réseau
public

Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable de Dampierre en Gracay, Genouilly,
Saint-Georges-sur-la Prée

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2016-1-0079 du 11 FEV. 2016

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT-SYLVAIN SUR LA COMMUNE DE GENOUILLY

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE DAMPIERRE EN GRAÇAY GENOUILLY SAINT-
GEORGES-SUR-LA-PRÉE

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n°2004-620 du 10 juin 2004 autorisant l'utilisation du captage « Sceaux N°3 », exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses périmètres de protection,

Vu la reconnaissance de l'antériorité délivrée le 10 mars 2015 au titre du code de l'Environnement (loi sur l'Eau) au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée pour le captage de Saint-Sylvain,

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage de Saint-Sylvain, situé sur la commune de GENOUILLY, en vue de son utilisation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 13 juillet 2011 par Monsieur Jean-Claude ROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 7 novembre 2011 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-001 du 6 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Sylvain situés sur le territoire de la commune de GENOUILLY et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 février 2015,

Vu l'avis du 3 octobre 2014 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 26 septembre 2014 du président de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 8 décembre 2015 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée;
- que l'instauration des périmètres de protection de captage de Saint-Sylvain est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau prélevée au niveau du captage de Saint-Sylvain défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 19 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage de Saint-Sylvain, tels qu'ils sont définis aux articles 20 à 22 du présent arrêté.

SECTION 1 -
Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques du captage de Saint-Sylvain

Le captage de Saint Sylvain est un puits à tranchées rayonnantes de 20,5 mètres de profondeur, dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur (Portlandien), situé sur la commune de GENOUILLY à proximité du lieu-dit La Tuilerie.

Ses coordonnées géographiques en "Lambert 93" sont les suivantes :

- X = 615 761 mètres
- Y = 6 677 040 mètres
- Z = 139 mètres

Ce captage est équipé de 2 pompes de débit 18m³/h qui fonctionnent alternativement.

Article 4 : Régime d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée est autorisé à prélever au niveau du captage de Saint-Sylvain pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : 18 m³ par heure, 400 m³ par jour et 50 000 m³/an.

Article 5 : Autre ressource du syndicat

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée utilise également, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le captage des Sceps, au débit maximal de 35 m³/h et 700 m³/j.

Article 6 : Traitement des eaux

L'eau du captage de Saint-Sylvain est désinfectée au chlore liquide en sortie de forage. L'injection de chlore est asservie au débit.

L'eau du captage des Sceps subit une déferrisation physico-chimique et une désinfection au chlore gazeux.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore

NF EN 937

Article 8 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée comprend 130 km de canalisations et une capacité de stockage de 500 m³ répartie entre :

- la bâche de stockage des Sceps (100 m³),
- le réservoir sur tour des Vignes (400 m³) de 36 m de hauteur.

Le réseau est interconnecté avec celui du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Christophe en Bazelle.

Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les captages et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Compte-tenu des débits et volumes journaliers et de la population desservie (environ 1 600 personnes), le contrôle sanitaire est le suivant :

- Sur l'eau brute :
 - Pour le captage de Saint Sylvain :
1 analyse de type RP tous les deux ans
 - Pour le captage des Sceps n°3 :
1 analyse de type RP tous les deux ans
- En production : 2 analyses de type P1 et 1 de type P2 par an,
- En distribution : 6 analyses de type D1 et 1 de type D2 par an,

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eau produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont munies de dispositifs de détection de leur ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage de Saint-Sylvain.

Article 19 : Information et communication

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée assurera régulièrement l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage de Saint-Sylvain.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage de Saint-Sylvain

Article 20 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Sylvain est représenté à l'annexe unique du présent arrêté. Il concerne une superficie de 950 m² et correspond à la parcelle n°78 de la section ZR du plan cadastral de la commune de GENOUILLY.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée.

Il est fermé par une clôture de 1,5 mètre de hauteur munie d'un portail verrouillé.

Toute installation, activité, construction, tout ouvrage, dépôt y sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

La tête du puits est fermée par un capot métallique étanche et cadénassé, muni d'un dispositif anti-intrusion permettant d'arrêter le pompage en cas d'ouverture par une personne étrangère au service d'eau. La margelle est entourée à sa base d'une chape en ciment d'au moins un mètre de largeur.

L'innocuité vis-à-vis du captage du transformateur électrique situé en bordure du périmètre de protection immédiate sera assurée.

Article 21 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint-Sylvain est représenté à l'annexe unique du présent arrêté. D'une superficie d'environ 70 hectares, il comprend les parcelles :

- section B n°641, 642, 1160, 1161, 1163, 1175, 1176, 1177, en totalité ;
- section F n°3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 1122, 1153, 1154, 1155, 1156, 1178, 1179, 1180, 1181, en totalité ;
- section ZR n°2, 48, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 115, 116, en totalité ;
- section ZO n°116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 193, 194, 195, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, en totalité ;
- et en partie la parcelle section ZO n° 167.

Y sont interdits :

- les travaux souterrains et hydrauliques, en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable, notamment à la protection de la ressource en eau,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car,
- la création de cimetières,
- les dépôts, stockages hors rétention, enfouissements, lagunages de déchets ménagers, industriels ou agricoles et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, d'effluents de toutes natures et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages d'effluents liquides, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange,
- les rejets dans le sous-sol ou dans le cours d'eau la Molaine d'eaux usées non traitées et de drainage agricole,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation et de leurs accotements,
- la préparation de bouillies de produits phytosanitaires hors du siège d'exploitation,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- la création et le remblaiement d'excavation, de plan d'eau, mare ou étang, en dehors des aménagements nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- la création de tout stockage ou dépôt classé pour la protection de l'environnement au titre des articles L-512-1 à L.512-13 du code de l'environnement susvisé,
- l'implantation permanente de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la culture et tout apport d'engrais ou de produit phytosanitaire à moins de 10 mètres du lit de la Molaine (bande enherbée).

La bande non cultivée de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau La Molaine doit être entretenue régulièrement, au moins par un fauchage ou un broyage annuel.

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

- tous les stockages de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures, produits chimiques, etc.) seront munis d'une rétention étanche de capacité supérieure au volume total stocké,
- les assainissements individuels seront rendus conformes,
- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les règles de l'art ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
 - La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête

débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

II – Périmètre de protection rapprochée renforcée

Le périmètre de protection rapprochée renforcée du captage de Saint Sylvain est représenté à l'annexe unique du présent arrêté. Inclus dans le périmètre de protection rapprochée défini au I du présent article, il concerne une superficie d'environ 29 hectares et comprend les parcelles suivantes :

- section ZO n°119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 193, 194, 195, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, en totalité, et en partie la parcelle section ZO n°167.

Au sein du périmètre de protection rapprochée renforcée, les constructions autres que celles nécessaires à l'accomplissement du service public d'alimentation en eau potable, sont interdites, en dehors des extensions ou dépendances de constructions existantes, sous réserve que ces extensions ou dépendances n'aient pas pour effet d'augmenter les rejets au milieu naturel ou d'en créer de nouveaux.

Article 22 : Périmètre de Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée du captage de Saint Sylvain est représenté à l'annexe unique du présent arrêté.

Au sein du périmètre de protection éloignée tout incident susceptible de donner lieu à un déversement sur le sol, dans le sous-sol, ou à un rejet dans les eaux superficielles de produit ou substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être signalé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dampierre en Graçay, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée, à la mairie de Genouilly et à l'autorité sanitaire.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 23 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 24 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GENOUILLY.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 25 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme de la commune de GENOUILLY est mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 26 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage de Saint-Sylvain pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 20 à 22 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 27 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dampierre-en-Graçay Genouilly Saint-Georges-sur-la-Prée, le maire de la commune de GENOUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

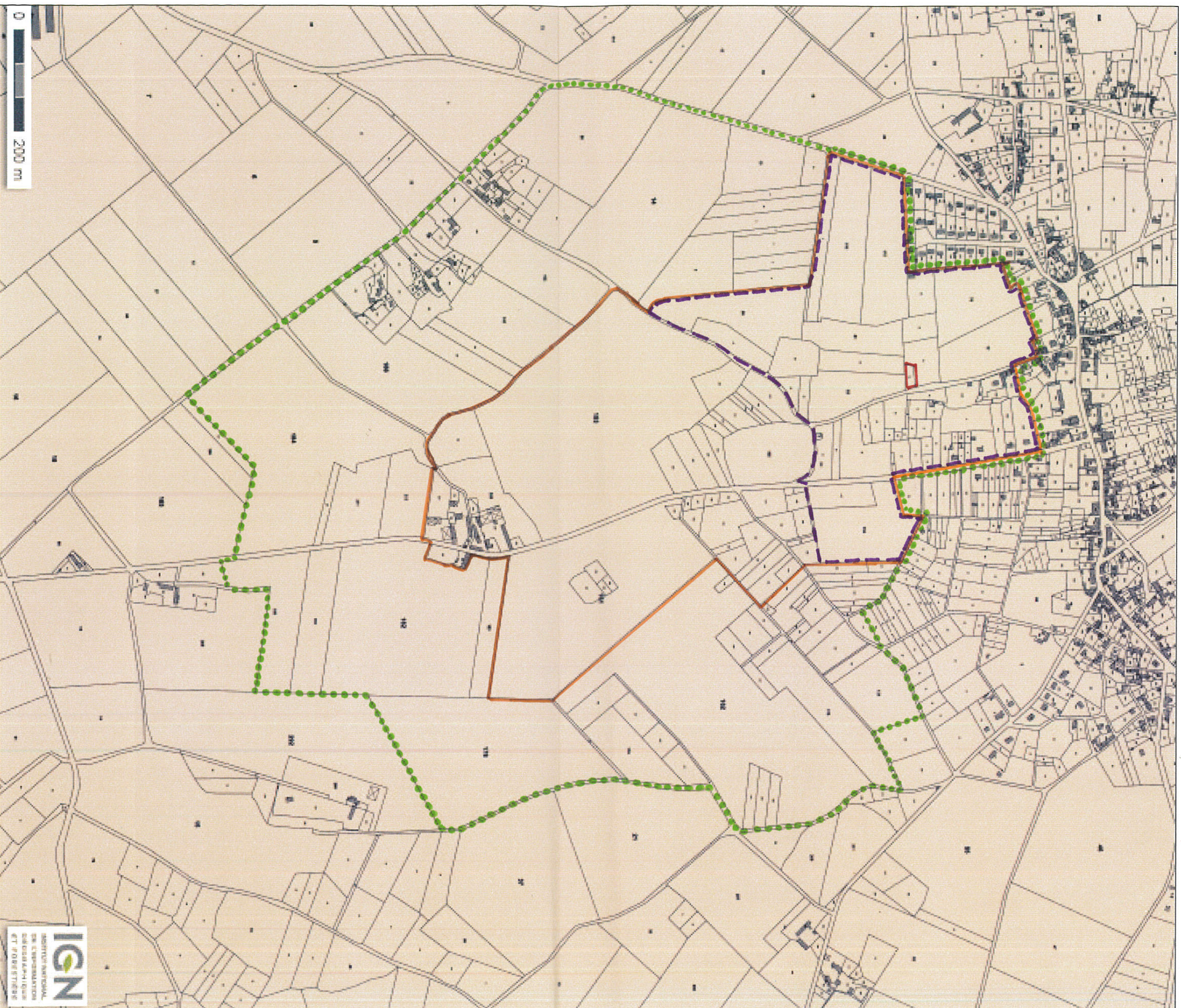
La Préfète du CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général





Fabrice ROSAY

ANNEXE UNIQUE À L'ARRÊTE N° 2016-1-0079
PLAN DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

DU 11 FEV. 2016



LEGENDE

-  Limites du périmètre de protection immédiate
-  Limites du périmètre de protection rapprochée
-  Limites du périmètre de protection rapprochée renforcé
-  Limites du périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté,
le 11 FEV. 2016

La Préfète
Le Suppléant Général

Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2016-04-05-001

Arrêté n° 2016-1-0311 réglementant pour l'année 2016 les
prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les bassins
versants du périmètre du SAGE Yèvre Auron



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE N° 2016-1-0311

**Réglementant pour l'année 2016 les prélèvements d'eau
pour l'irrigation dans les bassins versants du périmètre du SAGE Yèvre Auron**

La préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R211-66 portant application de l'article L211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 5 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la circulaire du 15 septembre 2003 concernant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

Vu la circulaire du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'avis de la commission gestion volumétrique du bassin Yèvre Auron sur la reconduction en 2016 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance du 29 février 2016,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant, les résultats de la campagne altimétrique menée par le B.R.G.M. en 2015,

Considérant qu'il convient de reconduire en 2016 le protocole de gestion volumétrique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet au titre de l'année 2016 :

☐ de mettre en place sur l'ensemble du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron (bassins versant du Colin, de l'Ouatier, du Langis, de l'Auron, de la Rampenne, de l'Airain, du Barangeon, du Moulon, de l'Yèvre à l'amont de Bourges et de l'Yèvre à l'aval de Bourges), une gestion volumétrique collective des prélèvements d'eau en vue de l'irrigation,

☐ de définir des volumes individuels maximum annuels pour chaque point de prélèvement destiné à l'irrigation,

☐ de définir les seuils d'intervention de mesures éventuelles de restriction et les modalités de leur mise en œuvre, à l'intérieur de ces bassins versants.

Article 2 – Principe

Sur les bassins versants, sont définis :

- un volume global dit « volume été » annuellement prélevable pour l'irrigation pour toutes les cultures, du 1^{er} avril au 31 octobre,
- un volume global dit « volume hiver » annuellement prélevable pour l'irrigation du 1^{er} novembre au 31 mars.

Ce volume est fixé en fonction des capacités de la ressource et est réparti entre les irrigants.

Le volume ainsi calculé est le volume maximum utilisable en cas de conditions favorables de recharge hivernale de la nappe et d'alimentation des rivières à l'étiage.

En fonction de l'état de la ressource au 1^{er} avril de chaque année, les volumes individuels pourront être réduits de 20 % excepté pour les bassins du Barangeon, du Moulon et de l'Yèvre à l'aval de Bourges. L'état de la ressource est apprécié à ce moment par un indicateur piézométrique.

En cas de recharge exceptionnelle de la nappe avant le 31 mai, et si l'état de la ressource le permet, les 20 % initialement retirés peuvent être ré-attribués.

Au cours de la campagne d'irrigation, le volume qui n'a pas encore été utilisé peut être réduit en fonction de l'état de la ressource, apprécié par le débit des rivières.

- Le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) entraîne une réduction de 20 %, si la réduction de 20 % liée au seuil piézométrique n'a pas été appliquée au 1^{er} avril ;
- Le Débit d'Alerte Renforcé (DAR) entraîne une réduction de 50 % ;
- Si le Débit de Crise (DCR) est franchi, l'irrigation est totalement stoppée.

Article 3 - Volume global annuellement prélevable par bassin

Volume été

- Bassin de l'Auron : 2,108 millions de m³
- Bassin versant de l'Airain : 1,600 millions de m³
- Bassin de la Rampenne : 1,875 millions de m³
- Bassins versants Colin, Ouatier et Langis : 5,194 millions de m³
- Bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges : 2,886 millions de m³
- Bassin versant du Barangeon : 0,075 millions de m³
- Bassin versant du Moulon : 0,900 millions de m³
- Bassin versant de l'Yèvre à l'aval de Bourges : 0,475 millions de m³

Volume hiver

- Bassin de l'Auron : 0,618 millions de m³
- Bassin versant de l'Airain : 0,338 millions de m³
- Bassin de la Rampenne : 0,103 millions de m³
- Bassins versants Colin, Ouatier et Langis : 0,359 millions de m³
- Bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges : 0,275 millions de m³
- Bassins versants du Barangeon : 0,186 millions de m³
- Bassin versant du Moulon : 0,639 millions de m³
- Bassin versant de l'Yèvre à l'aval de Bourges : 1,183 millions de m³

Article 4 - Volume individuel attribué

Le volume global par bassin défini à l'article 3 est réparti entre chaque point de prélèvement connu du service chargé de la police de l'eau.

Cette répartition s'appuie notamment sur l'historique d'irrigation de l'exploitation (sur la base des déclarations de volumes d'eau prélevés faites auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne) et sur le volume théorique nécessaire.

Les volumes individuels attribués à chaque point de prélèvement sont détaillés à l'annexe 1.

Article 5 – Seuils de déclenchement des mesures de restriction

Les seuils piézométriques et de débits de cours d'eau sont fixés comme suit :

^ Bassins versants Auron, Airain et Rampennes

- Seuil piézométrique donné par le niveau de la nappe à Plaimpied : 154,91 m
- Débit de l'Auron mesuré à l'Ormediot
 - * DSA = 0,42 m³/s
 - * DAR = 0,30 m³/s
 - * DCR = 0,21 m³/s

✓ Bassins versants Colin, Ouatier et Langis

○Seuil piézométrique donné par le niveau de la nappe à Rians : 177,31 m

○Débit de l'Ouatier mesuré à Maubranche

*DSA = 0,18 m³/s

*DAR = 0,12 m³/s

*DCR = 0,06 m³/s

✓ Bassins versants de l'Yèvre à l'amont de Bourges

○Seuil piézométrique donné par l'indicateur piézométrique "Yèvre amont" défini ci-dessous : 168,85 m.

La cote de l'indicateur piézométrique "Yèvre amont" est donnée par la moyenne des cotes des piézomètres de Villequiers et de Savigny en Septaine (somme des deux valeurs divisée par deux).

○Débit de l'Yèvre à Savigny

*DSA = 0,12 m³/s

*DAR = 0,07 m³/s

*DCR = 0,04 m³/s

✓ Bassins versants du Barangeon, du Moulon et de l'Yèvre à l'aval de Bourges

○Débit de l'Yèvre à Saint Doulchard

*DSA = 1,71 m³/s

*DSAR = 1,43 m³/s

*DCR = 1,2 m³/s

Pour l'année 2016, il sera également tenu compte des débits de l'Yèvre à Foecy :

*DSA = 1,95 m³/s

*DSAR = 1,63 m³/s

*DCR = 1,3 m³/s

Le passage des seuils piézométriques est constaté immédiatement. Le passage des seuils débitométriques est constaté après un dépassement de trois jours consécutifs.

Article 6 – Mise en place des mesures de restriction

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation. Une cellule restreinte de l'eau composée d'un représentant de la Chambre d'agriculture, d'AREA BERRY (organisme unique désigné sur ces bassins versants), de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants, de la Fédération départementale du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sera réunie par le directeur départemental des territoires ou son représentant à cet effet.

Dès constatation, les irrigants listés en annexe 1 sont informés du franchissement des seuils par courrier électronique ou par télécopie.

Article 7 – Relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur concerné est retourné à la DDT en début de campagne avant le 1^{er} avril 2016, et pendant la campagne, dans les trois jours suivants la mise en place de chaque mesure de

restriction. Celui-ci est transmis par courrier électronique ou par télécopie sur le modèle de formulaire joint à l'annexe 2.

Si les relevés ne sont pas transmis dans les temps, le volume pris en compte pour appliquer la réduction sera le volume annuel, ou le cas échéant, le dernier relevé de compteur transmis.

Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation au sein d'un même bassin versant.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par le service de police de l'eau.

Article 8 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

En particulier, les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous, peuvent obtenir une dérogation aux mesures citées à l'article 2.

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Les cultures figurant dans la liste précédente sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale).

Étant donné l'objectif fixé de gestion volumétrique de la ressource, les dérogations aux mesures de crise ne pourront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée,
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées,
- le volume nécessaire,
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation),
- le ou les points de prélèvement concerné(s),
- la copie d'un éventuel contrat de production.

Cette demande peut être formulée avant la mise en œuvre de mesures de restriction, à partir d'un formulaire disponible sur le site internet de la direction départementale des Territoires.

Cas particulier de la lutte antigel :

Les arboriculteurs présents sur les bassins du Colin, de l'Ouatier, du Langis, de l'Auron, de la Rampenne, de l'Airain, du Barangeon, du Moulon, de l'Yèvre à l'amont de Bourges et de l'Yèvre à l'aval de Bourges pourront utiliser leur "volume hiver" à des fins de lutte anti-gel après le 1^{er} avril. Ces exploitants agricoles informeront la direction départementale des Territoires au plus tard trois jours après la fin de chaque épisode de gel du volume utilisé.

Si tel n'est pas le cas, les services de la direction départementale des Territoires défalqueront le volume utilisé à des fins de lutte contre le gel au "volume été" attribué.

Article 9 – Mesures exceptionnelles

En cas d'étiage particulièrement sévère ou précoce entraînant une baisse inhabituellement forte du niveau d'eau dans les rivières ou les nappes, les dispositions du présent arrêté pourront être rapportées au profit de mesures plus strictes, si les conditions de maintien de la salubrité publique ou de préservation des écosystèmes aquatiques l'exigent.

Ces mesures exceptionnelles seront prescrites par arrêté préfectoral, après réunion de la cellule départementale de l'eau.

Article 10 – Contrôles et sanctions

Les agents des administrations et organismes habilités à exercer des missions de police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations pour exercer le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées. Les amendes prévues pour ce type d'infraction sont des contraventions de cinquième classe.

En outre, une mesure administrative pourra être appliquée pour tout dépassement du volume autorisé à chaque exploitant. Le volume alloué l'année suivante sera réduit en conséquence.

Une révision totale ou partielle de l'autorisation accordée pourra être opérée en cas de refus de contrôle ou de transmission des relevés de consommation d'eau à la direction départementale des Territoires.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 – Indemnisation

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'Administration estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

Article 13 – Bilan

Un bilan sera établi à l'issue de la campagne d'irrigation permettant de connaître en particulier les volumes effectivement utilisés, l'évolution des débits et des niveaux des nappes constatés, les difficultés rencontrées dans l'application des présentes dispositions et les améliorations envisageables.

Une appréciation par sondage de l'impact technico-économique de ces dispositions pourra également être réalisée.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, et les agents cités à l'article L 216-3 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque mairie des communes situées dans le périmètre du SAGE Yèvre Auron.

Bourges, le 5 avril 2016

SIGNÉ

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Annexe 1
volumes individuels disponibles pour l'irrigation en début de campagne

Bassins du Colin, de l'Ouatier et du Langis

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume été attribué (m ³)	Volume hiver attribué (m ³)
M. BOUILLON Pascal	F18019003	19811	81 187	0
M. CHERRIER Marc	F18226008	30045	59 272	36 000
M. CHERRIER Marc	F18235003	41112	13 647	0
CUMA BRECY	F18035015	7223	179 126	0
CUMA BRECY	F18035013 et 14	19029	140 534	0
CUMA BRECY	F18035016	31014	135 478	0
CUMA REMPANNE	F18226014	23942	81 431	0
Mme DEFFONTAINES Marie Hélène	F18226012 et 13	25474	106 291	0
EARL BEAUREPAIRE	F18253003	7385	38 010	0
EARL BRULE	F18226007	12702	99 716	0
EARL COURTINE	F18253001	7388	207 152	0
EARL DE COEFFARD	F18090011 12- 13- 14	24165	72 048	0
EARL de JACQUELIN	F18213003	7346	44 105	0
EARL FERRAND C.	F18035005	16045	128 172	0
EARL GRANDES MAISONS	F18035010 et 11	15674	46 222	0
EARL DU CROT GIRAUD	F18226006	19582	22 214	0
EARL NERIGNY	F18213001 et 02 F18285001 F18226001	7347+18122+28931	280 760	0
EARL NERIGNY	F18213004	19032	184 091	0
EARL PROFFIT Benoît	F18194004 et 5	25475	93 415	0
EARL PUY VERDAY	F18166005	26610	91 772	0
EARL PUY VERDAY	F18166006	26611	36 435	0
EARL PUY VERDAY	F18166007	26612	36 846	0
EARL PUY VERDAY	F18166004	33160	85 197	0
Mme FERRAND Eliane	P18035007	7218	40 643	0
GAEC DU CHAUMOY	F18226005	7366	223 744	0
GAEC DU CHAUMOY	F18226004	25034	54 241	0
GAEC DU CHAUMOY	F18226010 et 11	28504	31 401	0
GAEC QUETILLY	F18194011	16794	187 652	0
M. LOISEAU Etienne	F18194010	25457	159 013	0
M. MASSAY Jean Christophe	F18035012	38449	23 011	0
Mme PELLETIER Maryse	F18213005	7344	80 092	0
SCEA BEL AIR	F18226002	7365	28 011	0
SCEA BEL AIR	F18226009	17141	65 473	0
SCEA BOIS CALLOT	F18035001	14450	43 557	0
SCEA BOIS CALLOT	F18035003	25380	59 172	0
SCEA MARINES	F18035008	7222	84 992	0
SCEA MAUBRANCHE	F18158010	16720	103 689	0
SCEA MAUBRANCHE	F18158004 et 9	26321	102 935	0
SCEA MOULIN ECORCE	F18194007	7332	44 584	0
SCEA MOULIN ECORCE	F18226003	31130	59 686	0
SCEA MOULIN ECORCE	F18194006	33302	91 703	0
SCEA PUY RESERVE	F18158002	7306	34 381	0
SCEA PUY RESERVE	F18158003	16351	49 722	0
SCEA PUY RESERVE	F18158001	21950	121 906	0
SCEA RABIONS	F18235002	16037	72 767	0
SCEA RABIONS	F18035006	16038	79 615	0
SCEA RECHIGNON	F18194016	16120	79 821	0
SCEA RECHIGNON	F18194012 et 13	16100	128 857	0
SCEA SABLIERE	F18158005	7312	148 130	0

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume été attribué (m ³)	Volume hiver attribué (m3)
SCEA SABLIERE	F18158006	16123	66 643	0
SCEA TISSERAND	F18035019	28915	110 674	0
SCEA TISSERAND	F18035020	28917	135 843	0
SCEA TOURNELLE	F18253004	7387	157 826	0
SCEA VAGNE	F18035009	37183	100 607	0
SCEA VAGNE	P18035002	37184	0	40 000
M. SEVESTRE Jean Michel	F18194009	7334	57 495	0
M. SEVESTRE Jean Michel	F18194008	21940	59 584	0
M. VAGNE Thierry	F18090003	17075	43 333	0

Bassin de l'Auron

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume été attribué (m ³)	Volume hiver attribué (m3)
Mme DE GOURCUFF Dorothée	F18212005 -4 -6	7343	64 534	0
EARL CARROU	F18212007	18191	41 741	0
EARL CHÂTEAU GAILLARD	F18006003	18023	22 112	0
EARL FLEURY	F18006001 - 2	7187	99 448	0
EARL PARNAY	F18087011	29942	94 561	0
EARL PARNAY	F18087004	29943	20 500	0
EARL PARNAY	F18204001	30418	59 613	0
EARL RAVIERES	F18180011	26360	68 324	0
GAEC DES RENARDIERES	F18087006	19413	16 066	0
GAEC JUSTE	F18212001	20544	48 935	0
M. MARCHAT Jean-Marc	F18212003	18837	27 553	0
Mme SAILLANT Céline	F18087003	19062	62 110	0
SARL DOMAINE VILLAINÉ	F18204008 - 9 - 10	7338	104 207	0
SARL MORIN	F18204007 - 6	16901	267 724	0
SCEA DE CORS	F18087001	20742	37 725	0
SCEA DE GIONNE	F18033002	26620	54 077	0
SCEA DE LA BELINE	F18204003	20036	32 846	0
SCEA DU DOMAINE NEUF	F18063014 - 13	33696	81 451	0
SCEA DU KILI	F18204004	19069	204 484	0
SCEA DU KILI	F18087009 et 10	30220	46 754	0
SCEA GEROULT PELLETIER	F18180013	26389	45 344	0
SCEA JONCS	F18180005	17138	70 815	0
SCEA JONCS	F18180004	29259	38 822	0
SCEA ORME DIOT	F18033003	7216	113 835	0
SCEA SOUPIZE	F18180003 -2 -1	7390	94 287	0
SCI RIPIERE	F18087005	15712	101 240	0
SCI TERLAND	F18087007	17399	167 218	0

Bassin de la Rampenne

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume été attribué (m³)	Volume hiver attribué (m3)
EARL PORTAIL	F18180010	7348	97 299	0
EARL VILLARDEAU	F18248001 et 2	7382	84 592	0
M. MABIRE Marc	F18126001 et 2	25141	37 818	0
SCEA BEAUX ARBRES	F18267002	29625 + 18189	116 903	0
SCEA DE BELTIN	F18180012	25009	186 165	0
SCEA DOMAINE DE BOIVALLEE	F18180006 et 7	36923	305 827	0
SCEA DOMAINE DE BOIVALLEE	F18267005	41860	181 837	0
SCEA GERMIGNY	F18180008	31139	5 374	0
SCEA GERMIGNY	F18180009	31140	160 618	0
SCEA MARCHEVAL	F18126003 -4-5	7288 et 29927	94 251	0
SCEA VERRIERES	F18267004	7212	130 052	0
SCEA VERRIERES	F18267003	7213	179 000	0
SCEA VERRIERES	P18129001	29750+7214+35780	295 221	0

Bassin de l'Airain

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume été attribué (m³)	Volume hiver attribué (m3)
EARL DE COEFFARD	F18289008	16708	118 994	0
EARL DE LA ROULETTE	F18289007	16709	126 535	0
EARL MARINHO	F18027001	29448	5 680	0
GAEC DE LA GRANDE PARSECHE	F18289001	26404	82 072	0
M. GAILLARDON Denis	F18095002	7278	10 185	0
M. LECOMTE Bruno	F18289009	29944	115 395	0
M. PLISSON Christian	F18081003	16596	110 376	0
SCEA DE MAISON ROUGE	F18119001	13728	212 374	0
SCEA DE MAISON ROUGE	F18119002	26590	88 144	0
SCEA DU PETIT VILLENEUVE	F18289005	16530	138 788	0
SCEA FERME DE SOUPIZE	F18289002	15219	97 496	0
SCEA FERME DE SOUPIZE	F18081001 et 2	17551	272 449	0
SCEA FERME DE SOUPIZE	F18289003 et 4	25035	122 894	0
SCEA LES MURAILLES	P18260001	21920	97 937	20 000

Bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume attribué (m³)	Volume hiver attribué (m3)
M. BOURET Bertrand	F18174003	16516	50 870	0
EARL BAUDON Alain	F18023001 et 2	16778	101 461	0
EARL DE L'AZILLON	F18286004 et 5	16372	57 751	0
EARL DE LA POINTE DU JOUR	F18174002	16788	43 936	0
EARL GAUCHARD	F18092007	14500	30 660	0
EARL GITTON BAILLY	F18023005 et 10	16171	97718	0
EARL POLICARD	F18282005	34156	30 652	0
EARL POLICARD	F18092003	34157	32 833	0
GAEC DE QUETILLY	F18282003	16793	89 066	0
GAEC LAINE-MESTROT	F18286001 et 2	16229	91 365	0
GAEC LOISEAU	P18282002	24440	11 238	0
GAEC LOISEAU	P18282002	31694	54 292	0
GAEC LOISEAU	P18282004	31695	76 957	0
M. DE LAMMERVILLE Eric	F18023011 et 12	16593	58 338	0
SAS LE PREAU	F18166012	7313	243 549	0
SAS LE PREAU	F18166011	7314	298 546	0
SAS LE PREAU	F18166010	7315	240 215	0
SAS LE PREAU	F18158007 et 8	20278	188 662	0
SCEA BOITE	P18023004	20029	64 005	0
SCEA BOITE	P18023004	30868	27 008	0
SCEA BONNET	P18018002	21488	0	73 500
SCEA D'AUBILLY	F18023003	14648	72 409	0
SCEA DE BOIS CALLOT	F18092004 et 5	7221	81 106	0
SCEA DE TERRECOUT	F18023006	18474	36 791	0
SCEA DE VILLEBOEUF	F18247002	16483	74 070	0
SCEA DES FONDS RIVAUX	F18247001	16482	93 204	0
SCA DES MAISONS ROUGES	F18174004	26362	71 401	0
SCEA DES MARAIS	F18105009	17134	95 839	0
SCEA DU GRAND POULIGNY	F18092006	15562	36 547	0
SCEA DU MOUCHET	F18090002	26577	52 391	0
SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	F18033004	16780	67 993	0
SCEA DU VIEUX MOULIN	F18092001 et 2	7268	53 854	0
SCEA FAUCHEUX	F18286003	7393	73 623	0
SCEA GUIDOUX	F18092008 et 9	15987	74 573	0
SCEA TERRIEUX	F18018001	25201	62 656	0

Bassin versant du Barangeon

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume été attribué (m³)	Volume hiver attribué (m³)
EARL DELAPORTE Pascal	S18005001	7186	61 554	0
EARL DES CHARMES	P18149016	26378	0	35 000
EARL DES SOURCES	P18004010	27107	0	6 000

Bassin versant du Moulon

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume été attribué (m ³)	Volume hiver attribué (m ³)
CUMA DE LA BORDINE	P18223008 et P18223009	14493	0	52 309
M. CLEMENT Vincent	P18223003		0	7 200
EARL DE BOIS BEDIN	P18211001	7341	0	20 261
EARL DE FROMENGEUX	P18211002	29433 et 38487	0	71 000
EARL DES ARPENTS	P18223002	29829	0	8 288
EARL LES CROISIERS	P18271004		0	16 000
M. GUYOT Simon	P18189001	7263	0	60 874
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	P18223010	13067	10 734	0
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	P18223001	13068	159 459	0
M. CLAVIER Pascal	F18223002	36943	7 704	0
M. CLAVIER Pascal	P18223011		0	10 400
CUMA DE SALLEROY	P18229006	7377	373 104	0
CUMA DU VAL DES DAURONS	P18229002	16758	85 688	0
EARL DE LA PLAINE	P18179003		8 889	0
EARL DES PATUREAUX	P18271002	21910 et 34757	52 304	0
EARL DU CROT GIRAUD	F18179002	28875	71 116	15 500
EARL DOMAINE DES VALLEES	S18223003	39312 et 21192	8 692	0
EARL LAGOGUE	P18189002	22855	14 554	0
EARL SOCHET	P18229001	7374	17 920	0
EARL SOCHET	F18229001		0	9 600
Mme JOUANIN Chantal	S18223005	32806	6 519	0
SCEA DE LA CONCURRENCE	S18229002	29385	54 325	0
M. François CLAVIER	S18223004	33866	6 041	0
M. Jean-Louis MOULON	S18211005	7356	22 816	0

Bassin versant de l'Yèvre à l'aval de Bourges

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume été attribué (m ³)	Volume hiver attribué (m ³)
ASA DE BOISDE	P18271003	21276	138 000	0
M. BERNARD Jean	S18028005	15911	14 460	0
M. BERGOUGNAN Régis	P18138008	13195	0	64 100
M. CAILLAT Fabrice	P18138011	22416	0	25 900
CUMA DE LA GOUTELLE	P18206003	14877 et 42820	0	32 000
CUMA DES VALLEES	S18206002	42387 et 42388	63 800	0
EARL BRULE	F18141001	15913	113 400	0
EARL COUDIERE	F18028002	15214 et 38669	0	210 000 *
EARL DE LA FARGE	F18028002	38670		
EARL JOYEUX	P18028004	14556	0	100 000
EARL JOYEUX	F18141002	29497	68 000	0
M. JACQUET Jean-Paul	F18138007	18190	10 000	0
M. JOUSSET Damien	P18205001	20791	0	34 800
M. PAUL Amaury	P18138009 et P18138012	14492 et 31005	0	111 200
M. VERNET Benoît	F18267001	18580	63 100	0

* volume commun entre les irrigants

Annexe 2

Relevés des prélèvements

Nom du titulaire de l'autorisation:

	N° MISE du prélèvement :	N° MISE du prélèvement :	N° MISE du prélèvement :
	N° du compteur Agence de bassin (n° captage):	N° du compteur Agence de bassin (n° captage):	N° du compteur Agence de bassin (n° captage):
Date de relevé du compteur			
Indice compteur			
Observations : panne de compteur, de matériel, etc....			

Fiche à renvoyer au Service de police de l'eau (DDT du Cher fax :02 34 34 63 04 ou e mail : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr)

N.B. : ces informations sont susceptibles d'être communiquées à la Chambre d'agriculture et à AREA Berry

DDT 18

18-2016-04-05-002

Arrêté n° 2016-1-0313 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant du Cher, de l'Arnon, des Sauldres et de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE n° 2016-1-0313

**fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées
à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement
pour l'irrigation sur les bassins versant du Cher, de l'Arnon, des Sauldres et de la Loire**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 2006-1-338 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant organisation de la police de l'eau dans le département du Cher,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 5 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancafort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1-1293 du 22 décembre 2014 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant du Cher, de l'Arnon, des Sauldres et de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1-1056 du 8 octobre 2015 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation,

Vu la demande d'AREA BERRY, déposée le 15 janvier 2016,

Vu l'avis de la délégation départementale du Cher de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire en date du 4 février 2016,

Vu l'avis du bureau de prévention des risques de la direction départementale des Territoires du Cher en date du 25 janvier 2016,

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 4 février 2016,

Vu l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2016,

Considérant la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant la faiblesse du débit d'étiage des cours d'eau sur les bassins classés en zone de répartition des eaux pour leurs eaux superficielles (Cher, Arnon),

Considérant la possibilité de ne renouveler que pour la seule année 2016 l'autorisation temporaire de prélever délivrée pour la campagne irrigation 2015 pour les bassins versants situés en zone de répartition des eaux,

Considérant la pression importante des prélèvements sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion du niveau qui en découlent,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Objet

Pour la campagne d'irrigation 2016, les personnes visées à l'annexe du présent arrêté sont autorisées sous les réserves et les conditions du présent arrêté à prélever de l'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du 30 mars 2016 au 30 septembre 2016.

Article 2 - Caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

Article 3 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux superficielles et souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 4 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Les autorisations visées à l'annexe pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R 211-66 à 211-69 du code de l'environnement. L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé mentionné dans les annexes.

Les autorisations accordées ne se substituent pas aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par l'Etat ou par les organismes gestionnaires du domaine public. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (rivière le Cher, Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public. En outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximum de débit prélevable par bief.

Article 5 - Prescriptions

Toutes mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons. La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux. Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du niveau du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

Article 6 - Durée de validité

La présente autorisation est valide du 30 mars 2016 au 30 septembre 2016.

Article 7 - Information des tiers

- Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'association de répartition des eaux en agriculture du Berry, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de St Amand Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectue le pompage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 5 avril 2016

SIGNÉ

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

annexe à l'arrêté préfectoral fixant pour la campagne 2016 dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant du Cher, de l'Arnon, des Saudres et de la Loire

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION										
Dénomination	N° MISE	Adresse	COMMUNE	Débit maximum (m ³ /h)	Volume maximum (m ³)	Rivière	Commune	Lieu dit	cadastre	Débit réservé
ANGELINI Alexis	S18074001	La Mélarie d'en Bas	18300 COUARGUES	50	48 500	Canal latéral à la Loire	COUARGUES	Bois Bernot	Bief de la grange-la Pré	aucun
AUBRUN Brigitte	S18139002	Domaine Neuf	18320 MARSEILLES-les-ALBIGNY	70	107800*	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES-les-ALBIGNY	Le Pré Barreau	Bief de Berffes-Faubois	aucun
AUBRUN Brigitte	S18025003	Domaine Neuf	18320 MARSEILLES-les-ALBIGNY	60		Canal latéral à la Loire	BEFFES	les Vieux Eclairés	Bief de Berffes-Faubois	aucun
BATTEUX Christiane	S18118004	Domaine de Domlière	18320 JOUET-sur-FAUBOIS	140	165 991	Canal latéral à la Loire	JOUET-sur-FAUBOIS	Domlière	Bief de Mersailles-Faubois	aucun
BOIS Marie Aude	S18242001 et S18242007	La Meupet	18600 SANCOINS	80	157 670	l'Acueil	SANCOINS	Le Meupet et Les Caehons	section C n° 119 et B n° 352	97 m ³ /h à la confluence avec l'Aubois
DAIZE Bernard	S18075003	Ciffle	18320 COURS-les-BARRES	90	68 632	Canal de Givry	COURS-les-BARRES	Grand Clos	Bief de Mersailles-Faubois	aucun
DAIZE Jean-Marc et Bernard	S18075001	Ciffle	18320 COURS-les-BARRES	210	97 100	Canal latéral à la Loire	COURS-les-BARRES	Ciffle	Bief de Mersailles-Faubois	aucun
EARL LE GRAND DOMAINE	S18220002	6 Rue de l'abbé Groult	75015 PARIS	180	148 500	Canal latéral à la Loire	SILEGER-LE-PETIT	Le Grand Domaine	Bief d'Argonnières-Burffes	aucun
EARL ARTEMIS	S18118003	Le Tureau	18140 SAINT-LEGER-LE-PETIT	90	22 500	Canal latéral à la Loire	JOUET-sur-FAUBOIS	Le Polds de Fer	Bief de Mersailles-Faubois	aucun
GAEC VERT AVENIR (ex DE CHAMPS Geoffroy)	S18118001	Ciffle	18320 COURS-les-BARRES	60	68 000	Canal latéral à la Loire	JOUET-sur-FAUBOIS	Domaine du Pont et * la Chaume du Polds de Fer*	Bief de Mersailles-Faubois	aucun
GAEC VERT AVENIR (ex DE CHAMPS Givry)	S18139001	Chateaufort	18320 MARSEILLES-les-ALBIGNY	50	82 600	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES-les-ALBIGNY	L'Eclairie	Bief de Mersailles-Faubois	aucun
HUGON André	S18265001	Ferme de Burffes	18320 TORTERON	46	21 850	l'Aubois	TORTERON	Ferme des burffes	Bief de Berffes-Faubois	aucun
MONTAGU Marine	S18110003	Les Ballands	18140 HERRY	115	105 600	Canal latéral à la Loire	HERRY	les Ballands	Section B n° 71	720 m ³ /h à la confluence avec la Loire
SCEA BOUET	S18110008 et S18110009	Chermeton	18140 HERRY	120	127 420	Canal latéral à la Loire	HERRY	Pont de Champalay et * les Vignes de Champalay	Bief de la Pré-Herry	aucun
SCEA de Chemnot	S18049001	Pousy	18600 ETRÉCHY	240	130 500	Canal latéral à la Loire	LA CHAPELLE MONT-L'ORD	Chermeton	Bief de la Grange-La Pré	aucun
SCEA de treff	S18106002	Domaine de Blanc-Gilbeau	18150 La GUERCHIE-sur-FAUBOIS	15	10 600	l'Aubois	La GUERCHIE-sur-FAUBOIS	Les Caehons	Bief de Henry-Les Roussaux	aucun

* Volume global maximum réparti sur les points de prélèvement

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION										
Dénomination	N° MISE	Adresse	COMMUNE	Débit maximum (m³/h)	Volumé maximum (m³)	Rivière	Commune	Lieu dit	cadastre	Débit réservé
SCOA de la Maladrerie	S16042001	La Maladrerie	18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON	120	60 000	le Mouquart	LA CHAPELLE D'ANGILLON	Les Sablonnières	section ZA n° 12	1245 m³/h dans la Pêche Sauldre à sa confluence avec le Mouquart
SCOA du Cormier	S16098002	La Sauldrière	18380 ENNORDRES	240	301 116	la Pêchle Sauldre	ENNORDRES	La Mézairie	section A n° 351	1245 m³/h au droit du pont de la Pêche
SAS GUENOT	S16037007	Charlemy	45680 ST FLORENT	180	175 750	la Grande Sauldre	BRINON-sur-SAULDRE	Les Mahris	section E2 n° 389	1548 m³/h au droit du pont de la Pêche
GAEC FOLLONIER	S16015002	Les Dazomes	18700 AUBIGNY-sur-NÈRE	60	96 900	la Nère	AUBIGNY-sur-NÈRE	Les Dazomes	section AB n° 18015, B n° 221 m³/h au droit du moulin de la Pêche	
SCOA des Minimes	S16015003	Les Martinets	18700 AUBIGNY-sur-NÈRE	50	116 850	la Nère	AUBIGNY-sur-NÈRE	Les Martinets	section AC n° 228 et 130	221 m³/h au droit du moulin de la Pêche
SCOA de Gros Bois	S16016034	Le moulin du Croi	18410 ARGENT-sur-SAULDRE	15	20 000	la Nère	AUBIGNY-sur-NÈRE	Gros bois	AC n° 142	221 m³/h au droit du moulin de la Pêche
SARL TESTARD SMITHANE	S16015018	Route de Bourges	18700 AUBIGNY-sur-NÈRE	65	62 462	la Nère	AUBIGNY-sur-NÈRE	Gurjeol	section AC n° 291 et 196	221 m³/h au droit du moulin de la Pêche
BESSET Josephes	S16011024	Les Grandes Fouchières	18410 ARGENT sur SAULDRE	50	34 786	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	Les Grandes Fouchières	PK 10 880	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Laignat
EARL GODIN Christian	S16097013	Bellevue	18410 CLEMONT sur SAULDRE	60	65 550	Canal de la Sauldre	CLEMONT	Bellevue	section B n° 88	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Laignat
EARL de RAINSON	S16030001	Rainson	18410 BLANCAFORT	50	112 614	Canal de la Sauldre	BLANCAFORT	Rainson	PK 2 455	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Laignat
GAEC de l'Étang du Puits	S16011020	Ferme de l'Étang du Puits	18410 ARGENT-sur-SAULDRE	40	18 657	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	L'Étang du Puits	PK 11 675	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Laignat
GAEC de l'Étang du Puits	S16011010	Ferme de l'Étang du Puits	18410 ARGENT sur SAULDRE	110	128 730	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	Les Rais	PK 8 600	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Laignat
S.A.P. Les Ojuzieux	S16037003	Les Ojuzieux	18410 BRINON sur SAULDRE	70	87 400	Canal de la Sauldre	BRINON-sur-SAULDRE	Les Ojuzieux	PK 23 660	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Laignat
SCOA BOURGOIN	S16087002	6, boulevard Carnot	18410 ARGENT-sur-SAULDRE	50	112 811	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	Florence	PK 12 930	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Laignat
TEMPERVILLE Anne-Maria		Le grand Montoux	18410 ARGENT-sur-SAULDRE	60	22 135	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAULDRE	Le grand Montoux	AC n° 312	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Laignat

BASSIN DES SAULDRES

BASSIN DU CHER										
BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION										
Dénomination	N° MISE	Adresse	COMMUNE	Débit maximum (m³/h)	Volume maximal (m³)	Rivières	Commune	Lieu_dit	cadastre	Débit réservé
EARL de VERDEAU	P18036011	Verdeau	18120 BRINAY	175	186 973	le Cher (sab)	BRINAY	L'île aux Saules	section A n° 1	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
BURLAUD Dominique	S18073008	Le Bourail	18190 CORQUOY	60	57 000	le Cher	CORQUOY	Guébaron	section ZI n° 8	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA DIMARCAY et Fils	S18270002	Preuil	18190 VALLENAY	50	12 218	le Cher	VALLENAY	Preuil		13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
EARL CHAMPROY	S18133001	Domaine de Chemilroy	18400 LUNERY	70	58 700	le Cher	LUNERY	Chemilroy	section AS n° 8, 9, 23 à 27, 43, 46, AT 9,12,32	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
EARL de Féline	S18150003	Le Buisson Long	18120 BRINAY	100	6 000	le Cher	QUINCY	Le Firmament	section C n° 2858	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
EARL de l'Épine	S18150001	Le Buisson Long	18120 BRINAY	50	6 000	le Cher	QUINCY	L'Ilon	section A n° 2483	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
EARL GONNET	S18209001	Le Chemillon	18170 SAINT PIERRE LES BOIS	80	70 639	la Loublère	SAINT GEORGES DE POISEUX	Choudrie	section ZM n° 38	161 m³/h à la confluence avec le Cher
EARL du MAUPAS	S18039003	Le Maupas	18200 BRUERE ALLICHAMPS	80	65 545	le Cher	BRUERE-ALLICHAMPS	Le Maupas	section A n° 178	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
EARL TERRIER	S18073002	La Roche	18190 CORQUOY	100	45 689	le Cher	CORQUOY	L'Ilon	section B n° 179	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
FLOUQUET Marc	S18221002	7 Chemin de l'Armet - Pont de Bigny	18190 ST LOUP des CHAUMES	60	73 047	Le Cher	SAINT LOUP DES CHAUMES	L'Armet	section ZI n° 30	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA des Grands Ormes	S18036001	Domaine des Grands Ormes	18120 BRINAY	70	26 789	le Cher	BRINAY	Le Garenne	section B n° 635, 641 et C n° 1	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
GOUIN Claire	S18073011	Nantuel	18190 CORQUOY	45	16 023*	le Cher	CORQUOY	Nantuel	section B n° 200	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
GOUIN Claire	S18073006	Nantuel	18190 CORQUOY	45		le Cher	CORQUOY	Les Vêvettes	section ZD n° 5	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA DE LA FERME DU GUE VINCENT	S18263001	Bourret	18400 VILLENEUVE SUR CHER	70	74 330	le Cher	THEMOUX	Le Gué Saint Vincent	section C 441	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA MILLER	S18221001	La Forêt	18190 ST LOUP des CHAUMES	40	54 639	le Cher	ST LOUP des CHAUMES	Pâtureau de la Moubale	section D n° 145	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA de la VERGNE	S18073009	La Vergne	18400 LUNERY	60		le Cher	CORQUOY	Huert	section D n° 12	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA de la VERGNE	S18122004	La Vergne	18400 LUNERY	60	143 514*	le Cher	LAFAN	Huert	section C n° 85	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA de la VERGNE	S18133005	La Vergne	18400 LUNERY	250		le Cher (sab)	LUNERY	Allainro	section AH n° 24	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA de MANGOU	S18133002	Les Lavoirs	18400 SAINT CAPRAIS	100	73 977	le Cher	LUNERY	Les Cabris	section AH n° 265	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA de St Etienne	P18157005	La Moutière	18570 MORTHOMIERS	70	60 000	le Cher (Na)	LUNERY	La Moutière	section B n° 114, 115	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA de la BOIRIE	S18279001	La Boirie	18120 MEREAU	45	27 560	le Cher	VIERZON	Les Grandes Végnes	section EL n° 19	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon
SCEA les ARCADES	S18225004	Les Arcades	18400 SAINT CAPRAIS	65	29 297	le Cher	VILLENEUVE sur CHER	Pré Néron	section B n° 65	13 140 m³/h à la confluence avec l'Arnon

* Volume global maximum réparti sur les points de prélèvement

Dénomination	N° MISE	Adresse	COMMUNE	Débit maximum (m ³ /h)	Volume maximal (m ³)	Rivière	Commune	Lieu_dit	cadastre	Débit réservé
DESROCHES Pascal	S18124017	13, route de Charost	18120 LAZENAY	12	17 820	l'Arnon	LAZENAY	Les Fontanelles	section ZM n° 15	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
EARL de VARROUSSY	S18182003	Les Yarnoux	18290 POISIEUX	80	28 733	l'Arnon	POISIEUX	Lauré	section ZH n° 12	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
EARL des 3 EPIS	S18214001	Les Loges	18100 ST HILAIRE de COURT	55	16 000	l'Arnon	ST HILAIRE de COURT	La Prairie	section ZA n° 1	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
GAEC CHAUSSE	S18199006	Leday	18160 MONTLOUIS	75	43 865	l'Arnon	ST BAUPEL	La Vève	section ZB n° 4	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
GAEC BONNET	S18148005	20, rue d'Alnay	18120 MEREAU	50	34 479	l'Arnon	MEREAU	Communaux d'Alnay	section ZT n° 1 et 6	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
GAEC de BEAUVOIR	S18289006	Beauvoir	18160 VILLECELIN	100	63 276	l'Arnon	VILLECELIN	Les Cîtes	section ZC n° 52	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
EARL LESTOURGIE	S18134005	52, route de Chevilly	18120 MEREAU	60	26 966	l'Arnon	LURY-sur-ARNON	Le Châlemin	section AB n° 119 et 125	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
SCEA de Dames Saintes	S18244005	Dames Saintes	18290 SAUGY	150	62 006	l'Arnon	SAUGY	Fosse à la Dame	section B n° 392	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
SCEA des Barreaux	S18244006	21, route de Charost	36160 ST GEORGES sur ARNON	100	40 896	l'Arnon	SAUGY	Le Grand Domaine de Saugy	section B n° 255	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher
SCEA du Tremblay	S18134007	Le Tremblay	18120 BRIVAY	80	62 567	l'Arnon (La Noue Engagée)	LURY-sur-ARNON	Les Picurdies	section AB n°123 et ZB n°1 et 2	5 004 m ³ /h à la confluence avec le Cher

BASSIN DE L'ARNON

DDT 18

18-2016-04-18-002

Arrêté n°2016-0289 portant interdiction de modes ou de
procédés de pêche sur une partie de la rigole des Lorrains,
commune d'APREMONT SUR ALLIER



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n° 2016-0289

ARRETE
Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche
sur une partie de la rigole des Lorrains, commune d'APREMONT SUR ALLIER

La Préfète du CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-8 et R. 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0021 du 08/01/16 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires ;
Vu la demande de l'AAPPMA de CUFFY, « La Gaule de CUFFY », en date du 20 janvier 2016,
VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 03 février 2016,
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental du Cher), en date du 15 février 2016,

CONSIDERANT la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, la pêche est interdite sur la rigole des Lorrains, commune d'APREMONT SUR ALLIER de la manière suivante :

Limite amont : sortie des Murettes,

Limite aval : pont de la Fontaine Seguin.

La longueur de la réserve est de 200 m.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation de type P3 agréés par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Gaule de CUFFY ».

Ils porteront la mention « pêche interdite de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'APREMONT SUR ALLIER, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du CHER,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Le Chef du service départemental du Cher de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Le Président de l'AAPPMA de CUFFY « La Gaule de CUFFY »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 18 avril 2016

Pour la Préfète du Cher et par délégation,
P/Le Directeur départemental,
Le chef de service Eau, Forêt, Biodiversité,

SIGNE

Florent MITAULT

DDT 18

18-2016-04-18-001

arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + de 7t5 de PTAC exploités par l'entreprise AVILOG domiciliée à petite route d'Argent - 18410 - BLANCAFORT

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AVILOG domiciliée à Petite route d'Argent – 18410 BLANCAFORT

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Arrêté n° 2016-0279

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016, accordant délégation de signature à Madame Christine GUÉRIN, directrice départementale des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0226 du 21 mars 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2016 par l'entreprise AVILOG domiciliée à Petite route d'Argent – 18410 BLANCAFORT ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet des départements d'arrivée : ILE-ET-VILAINE (35) et LOIRE-ATLANTIQUE (44).

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs (Article 5 – paragraphe II - alinéa 3).

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société AVILOG domiciliée à Petite route d' Argent – 18410 BLANCAFORT, (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport assurant l'évacuation des déchets d'animaux entre l'abattoir de volailles de BLANCAFORT (18) et les centres de traitement des déchets de VITRÉ (35) et ISSÉ (44).

Elle est valable du 01/05/2016 au 31/12/2016 à l'exception des jours classés extrêmement difficiles qui sont les samedi 30/07/2016 et 06/08/2016.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise AVILOG.

Fait à Bourges, le 18 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-0279 DU 18/04/2016

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires afin d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs entre BLANCAFORT (18) et les centres de traitement des déchets de VITRÉ (35) et ISSÉ (44).

DEROGATION VALABLE : du 01/05/2016 au 31/12/2016 à l'exception des jours classés extrêmement difficiles qui sont les samedi 30/07/2016 et 06/08/2016.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	ILE-ET-VILAINE (35) LOIRE-ATLANTIQUE (44)

DEPARTEMENTS TRAVERSES :

LOIRET (45), LOIR-ET-CHER (41), SARTHE (72), MAYENNE (53)

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
Tracteur	VOLVO	19T250/44T250	BP-231-XY
Tracteur	MERCEDES-BENZ	19T000/44T000	CZ-650-KT
Semi-remorque	BENALU	38T	BQ-318-EE
Semi-remorque	ROBUSTE KAISER	38T	BN-349-ET
Semi-remorque	ROBUSTE KAISER	38T	BN-418-EV

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

DDT 18

18-2016-04-11-001

arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7T5 de PTAC exploités par l'entreprise ERDF-GRDF (Agence véhicules et engins) domiciliée au 69 rue Louis Mallet - 18000 BOURGES

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ERDF-GRDF (Agence véhicules et engins) domiciliée au 69, rue Louis Mallet – 18000 BOURGES

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2016-0277

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016, accordant délégation de signature à Madame Christine GUÉRIN, directrice départementale des Territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0226 du 21 mars 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2016 par l'entreprise ERDF-GRDF (Agence véhicules et engins) domiciliée au 69, rue Louis Mallet – 18000 BOURGES ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet des départements d'arrivée : EURE-ET-LOIR (28), INDRE (36), INDRE-ET-LOIRE (37) et LOIR-ET-CHER (41) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale, par intérim, des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par l'entreprise ERDF-GRDF (Agence véhicules et engins) domiciliée au 69, rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport assurant l'entretien voire la réparation du réseau de distribution électrique dans les départements du CHER (18), EURE-ET-LOIR (28), INDRE (36), INDRE-ET-LOIRE (37) et LOIR-ET-CHER (41).

Elle est valable du 11/04/2016 au 31/12/2016.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ERDF-GRDF (Agence véhicules et engins).

Fait à Bourges, le 11/04/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale, par intérim, et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-0277 DU 11/04/2016

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires afin d'assurer l'entretien voire la réparation du réseau de distribution électrique dans les départements du CHER (18), EURE-ET-LOIR (28), INDRE (36), INDRE-ET-LOIRE (37) et LOIR-ET-CHER (41).

DEROGATION VALABLE : du 11/04/2016 au 31/12/2016.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18) EURE-ET-LOIR (28) INDRE (36) INDRE-ET-LOIRE (37) LOIR-ET-CHER (41)

DEPARTEMENTS TRAVERSEES :

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
TRACTEUR	IVECO	15T300/28T300	BY-543-DS
TRACTEUR	IVECO	15T300/28T300	AT-111-LS
TRACTEUR	IVECO	13T500/25T	3738 SF 18

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
 - sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2016-03-02-004

Arrêté préfectoral n°2016-1-0211 modifiant de la
Composition Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron



PREFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX

ARRÊTÉ n° 2016-1-0211

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
YÈVRE-AURON

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2967/03 du 7 août 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu l'arrêté n° 2010-1-0902 du 4 juin 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0317 du 12 mars 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0786 du 16 juillet 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0877 du 1er août 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu l'arrêté n° 2012-1-1364 du 26 novembre 2012 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu l'arrêté n° 2013-1-220 du 8 mars 2013 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu l'arrêté n° 2014-1-1201 du 26 novembre 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu l'arrêté n° 2015-1-559 du 8 juin 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,
Vu les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron, modifiées en dernier lieu lors de la séance plénière du 28 novembre 2012,
Vu les propositions des conseils régionaux de la région Centre Val de Loire et de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} —

Le texte de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-1-0902 du 4 juin 2010 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Yèvre-Auron, modifié par les arrêtés n° 2012-1-0317 du 12 mars 2012, n° 2012-1-0786 du 16 juillet 2012, n°2012-1-0877 du 1er août 2012, n°2012-1-1364 du 26 novembre 2012, n°2013-1-220 du 8 mars 2013, n°2014-1-1201 du 26 novembre 2014 et n° 2015-1-559 du 8 juin 2015, est remplacé par les termes suivants :

« La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

◆ Représentants des Communes du Cher :

- M. Xavier FOUDRAT, conseiller municipal d'Avord,
- M. Roland BOUAL, conseiller municipal de Saint-Germain-du-Puy,
- M. Patrick BARNIER, maire de Plaimpieds-Givaudin,
- M. Olivier DUBOIS, maire de Vornay,
- M. Alain GOUGNOT, maire de Farges-en-Septaine,
- M. Jean-Marie DELEUZE, maire de Verneuil,
- M. Jean-Michel BERTAUZ, maire de Saint-Denis-de-Palin,
- M. Jean-Pierre CHALOPIN, maire-adjoint de Berry-Bouy,
- M. Georges LAMY, maire de Sainte-Solange,
- M. Pierre SARREAU, maire d'Etréchy,

◆ Représentants des Communes de l'Allier :

- M. Daniel RENAUD, maire de Valigny,

◆ Représentants du Conseil Départemental du Cher :

- M. Thierry VALLEE,
- M. Serge MECHIN,

◆ Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :

- M. Christian CHITO,

◆ Représentant du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes :

- M. Daniel DUGLERY,

◆ Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :

- M. Joël CROTTE,

◆ Représentant de l'Établissement Public de bassin (EP Loire) :

- M. Jean-Claude MORIN,

◆ Représentants des Communautés de communes et des Syndicats :

- M. Bertrand DESROCHES, président du Syndicat Mixte pour l'Intercommunication des Réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Est (SMIRNE) de Bourges,
- M. Robert HUCHINS, 10^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération de Bourges,
- M. Gilles BENOIT, président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY),
- M. Bernard DUPERAT, représentant le Syndicat du Canal de Berry,
- M. Xavier CREPIN, représentant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A).

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre des Métiers du Cher ou son représentant,
- Mme la présidente du Syndicat de la Propriété Rurale du Cher ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nature 18 ou son représentant,
- M. le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- M. le président l'Association pour la Répartition de l'Eau en Agriculture en Berry ou son représentant,
- M. le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher ou son représentant,
- M. le président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant,
- M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île de France et du Centre ou son représentant,
- M. le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux ou son représentant,
- M. le président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le directeur de la Direction départementale des Territoires du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre ou son représentant,
- le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre ou son représentant,
- le directeur de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection aux Personnes du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (délégation Centre-Loire) ou son représentant,
- le chef de la délégation inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant. »

Article 2 — La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher et de l'Allier.
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 — L'arrêté préfectoral n° 2012-1-0317 du 12 mars 2012, l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0786 du 16 juillet 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-0877 du 1er août 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-1364 du 26 novembre 2012, n°2013-1-220 du 8 mars 2013, l'arrêté n°2014-1-1201 du 26 novembre 2014 et l'arrêté n°2015-1-0559 du 8 juin 2015 sont abrogés.

Article 4 — Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 2 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Fabrice ROSAY

DGFIP

18-2016-04-06-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques du
Cher - journée du 6 mai 2016.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER,
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0274 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel le **vendredi 6 mai 2016**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 6 avril 2016

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

signé

Philippe PIGAULT

DIRECCTE - UT18

18-2016-04-02-001

2016 déclaration Christophe DARBY

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819133109
N° SIREN 819133109**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 2 avril 2016 par **Monsieur Christophe DARBY** en qualité de **Entrepreneur Individuel**, pour l'organisme **EIRL CHRISTOPHE DARBY** dont l'établissement principal est situé **Les Delas - 18110 ALLOGNY** et enregistré sous le N° SAP819133109 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 2 avril 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-02-09-007

2016 déclaration LUCAS Marie

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817810567
N° SIREN 817810567**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 9 février 2016 par **Mademoiselle Marie LUCAS** en qualité de prestataire, pour l'organisme **LUCAS** dont l'établissement principal est situé **25 Residence du Parc - 18110 PIGNY** et enregistré sous le N° **SAP817810567** pour les activités suivantes :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 9 février 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-03-30-002

2016 déclaration VITE Eric - P2S Entreprise

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800862997
N° SIREN 800862997**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 29 mars 2016 par **Monsieur Eric VITE** en qualité d'exploitant, pour l'organisme **P2S Entreprise** dont l'établissement principal est situé **12 rue Armand Bazille - 18100 VIERZON** et enregistré sous le N° **SAP800862997** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Cours particuliers à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 mars 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-03-30-003

2016 R déclaration BUREK Laurent - WB informatique

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518134499
N° SIREN 518134499**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le **30 mars 2016** par **Monsieur Laurent BUREK** en qualité de **responsable de l'organisme WB INFORMATIQUE** dont l'établissement principal est situé **21 rue Bel Air - 18350 OUROUER LES BOURDELINS** et enregistré sous le N° **SAP518134499** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 mars 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-03-30-001

arrêté acceptation agrément O2

Agrément société O2 Bourges

**DIRECCTE de la région Centre
unité départementale du Cher
arrêté portant acceptation d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498272764**

La préfète du Cher,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément de services à la personne présentée le 23 septembre 2015, par **Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de gérant**, pour l'organisme **O2 Bourges**, SIRET 498 272 764 00032, dont le siège social est situé zone d'activité Esprit 1 – 45 rue Albert Einstein 18000 BOURGES et enregistrée sous le n° SAP 498272764 ;

Vu l'avis défavorable émis le 23 novembre 2015 par le président du conseil départemental du Cher ;

Vu le refus d'agrément émis le 15 décembre 2015 par la Préfète du Cher ;

Vu le recours gracieux effectué par la société O2 en date du 11 février 2016 ;

Considérant que le cahier des charges fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 précise les conditions de fonctionnement, d'organisation, de continuité de services, ainsi que les conditions de délivrance et d'évaluation des prestations permettant de répondre aux exigences de qualité mentionnées aux articles L. 7232-1 et L. 7232-5 du code du travail ;

Considérant que le demandeur d'agrément s'engage à respecter le cahier des charges prévu à l'article R.72327 du code du travail ;

Considérant les observations et explications fournies par l'organisme dans son recours gracieux du 11 février 2016 ;

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme O2 BOURGES, dont le siège social est situé zone d'activité Esprit 1 – 45 rue Albert Einstein 18000 BOURGES est accordé pour une durée de quinze ans à compter du 30 mars 2016 ;

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Cher (18)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Cher (18)
- Aide mobilité et transport de personnes - Cher (18)
- Assistance aux personnes âgées - Cher (18)
- Assistance aux personnes handicapées - Cher (18)
- Conduite du véhicule personnel - Cher (18)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Cher (18)
- Garde-malade, sauf soins - Cher (18)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 30 mars 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint,

Signé

Grégory FERRA

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-13-001

2016-1-0344 arrêté définissant les communes rurales du
département du Cher

communes rurales

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2016-1- 0344 du 13 AVR. 2016

Définissant les communes rurales du département du Cher au sens des articles
L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8
du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Année 2016

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 3334-10 du CGCT ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des départements (DGE) ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1- 0386 du 16 avril 2015 définissant les communes rurales du département du cher pour 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Sont considérées comme communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, toutes les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, à l'exception des communes urbaines suivantes :

- AUBIGNY-SUR-NERE
- BOURGES
- FUSSY
- MEHUN-SUR-YEVRE
- MEREAU
- SAINT-AMAND-MONTROND
- SAINT-DOULCHARD
- SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- VIERZON

Article 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ;

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du cher et le directeur départemental des finances publiques du cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du cher.

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Fabrice ROSAY

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2016-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
18	CHER	18001	ACHERES
18	CHER	18002	AINAY-LE-VIEIL
18	CHER	18003	AIX-D'ANGILLON
18	CHER	18004	ALLOGNY
18	CHER	18005	ALLOUIS
18	CHER	18006	ANNOIX
18	CHER	18007	APREMONT-SUR-ALLIER
18	CHER	18008	ARCAY
18	CHER	18009	ARCOMPS
18	CHER	18010	ARDENAI
18	CHER	18011	ARGENT-SUR-SAULDRE
18	CHER	18012	ARGENVIERES
18	CHER	18013	ARPHEUILLES
18	CHER	18014	ASSIGNY
18	CHER	18016	AUBINGES
18	CHER	18017	AUGY-SUR-AUBOIS
18	CHER	18018	AVORD
18	CHER	18019	AZY
18	CHER	18020	BANNAY
18	CHER	18021	BANNEGON
18	CHER	18022	BARLIEU
18	CHER	18023	BAUGY
18	CHER	18024	BEDDES
18	CHER	18025	BEFFES
18	CHER	18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE
18	CHER	18027	BENGY-SUR-CRAON
18	CHER	18028	BERRY-BOUY
18	CHER	18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL
18	CHER	18030	BLANCAFORT
18	CHER	18031	BLET
18	CHER	18032	BOULLERET
18	CHER	18034	BOUZAIS
18	CHER	18035	BRECY
18	CHER	18036	BRINAY
18	CHER	18037	BRINON-SUR-SAULDRE
18	CHER	18038	BRUERE-ALLICHAMPS
18	CHER	18039	BUE
18	CHER	18040	BUSSY
18	CHER	18041	CELETTE
18	CHER	18042	CELLE
18	CHER	18043	CELLE-CONDE
18	CHER	18044	CERBOIS
18	CHER	18045	CHALIVROY-MILON
18	CHER	18046	CHAMBON

18	CHER	18047	CHAPELLE-D'ANGILLON
18	CHER	18048	CHAPELLE-HUGON
18	CHER	18049	CHAPELLE-MONTLINARD
18	CHER	18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN
18	CHER	18051	CHAPELOTTE
18	CHER	18052	CHARENTON-DU-CHER
18	CHER	18053	CHARENTONNAY
18	CHER	18054	CHARLY
18	CHER	18055	CHAROST
18	CHER	18056	CHASSY
18	CHER	18057	CHATEAUMEILLANT
18	CHER	18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER
18	CHER	18059	CHATELET
18	CHER	18060	CHAUMONT
18	CHER	18061	CHAUMOUX-MARCILLY
18	CHER	18062	CHAUTAY
18	CHER	18063	CHAVANNES
18	CHER	18064	CHERY
18	CHER	18065	CHEZAL-BENOIT
18	CHER	18066	CIVRAY
18	CHER	18067	CLEMONT
18	CHER	18068	COGNY
18	CHER	18069	COLOMBIERS
18	CHER	18070	CONCRESSAULT
18	CHER	18071	CONTRES
18	CHER	18072	CORNUSSE
18	CHER	18073	CORQUOY
18	CHER	18074	COUARGUES
18	CHER	18075	COURS-LES-BARRES
18	CHER	18076	COUST
18	CHER	18077	COUY
18	CHER	18078	CREZANCAY-SUR-CHER
18	CHER	18079	CREZANCY-EN-SANCERRE
18	CHER	18080	CROISY
18	CHER	18081	CROSSES
18	CHER	18082	CUFFY
18	CHER	18083	CULAN
18	CHER	18084	DAMPIERRE-EN-CROT
18	CHER	18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY
18	CHER	18086	DREVANT
18	CHER	18087	DUN-SUR-AURON
18	CHER	18088	ENNORDRES
18	CHER	18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL
18	CHER	18090	ETRECHY
18	CHER	18091	FARGES-ALLICHAMPS
18	CHER	18092	FARGES-EN-SEPTAINE
18	CHER	18093	FAVERDINES
18	CHER	18094	FEUX
18	CHER	18095	FLAVIGNY
18	CHER	18096	FOECY
18	CHER	18098	GARDEFORT

18	CHER	18099	GARIGNY
18	CHER	18100	GENOUILLY
18	CHER	18101	GERMIGNY-L'EXEMPT
18	CHER	18102	GIVARDON
18	CHER	18103	GRACAY
18	CHER	18104	GROISES
18	CHER	18105	GRON
18	CHER	18106	GROSSOUVRE
18	CHER	18107	GROUTTE
18	CHER	18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
18	CHER	18109	HENRICHEMONT
18	CHER	18110	HERRY
18	CHER	18111	HUMBLIGNY
18	CHER	18112	IDS-SAINT-ROCH
18	CHER	18113	IGNOL
18	CHER	18114	INEUIL
18	CHER	18115	IVOY-LE-PRE
18	CHER	18116	JALOGNES
18	CHER	18117	JARS
18	CHER	18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS
18	CHER	18119	JUSSY-CHAMPAGNE
18	CHER	18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER
18	CHER	18121	LANTAN
18	CHER	18122	LAPAN
18	CHER	18123	LAVERDINES
18	CHER	18124	LAZENAY
18	CHER	18125	LERE
18	CHER	18126	LEVET
18	CHER	18127	LIGNIERES
18	CHER	18128	LIMEUX
18	CHER	18129	LISSAY-LOCHY
18	CHER	18130	LOYE-SUR-ARNON
18	CHER	18131	LUGNY-BOURBONNAIS
18	CHER	18132	LUGNY-CHAMPAGNE
18	CHER	18133	LUNERY
18	CHER	18134	LURY-SUR-ARNON
18	CHER	18135	MAISONNAIS
18	CHER	18136	MARCAIS
18	CHER	18137	MAREUIL-SUR-ARNON
18	CHER	18138	MARMAGNE
18	CHER	18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY
18	CHER	18140	MASSAY
18	CHER	18142	MEILLANT
18	CHER	18143	MENETOU-COUTURE
18	CHER	18144	MENETOU-RATEL
18	CHER	18145	MENETOU-SALON
18	CHER	18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE
18	CHER	18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE
18	CHER	18149	MERY-ES-BOIS
18	CHER	18150	MERY-SUR-CHER
18	CHER	18151	MONTIGNY

18	CHER	18152	MONTLOUIS
18	CHER	18153	MORLAC
18	CHER	18154	MORNAY-BERRY
18	CHER	18155	MORNAY-SUR-ALLIER
18	CHER	18156	MOROGUES
18	CHER	18157	MORTHOMIERS
18	CHER	18158	MOULINS-SUR-YEVRE
18	CHER	18159	NANCAY
18	CHER	18160	NERONDES
18	CHER	18161	NEUILLY-EN-DUN
18	CHER	18162	NEUILLY-EN-SANCERRE
18	CHER	18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS
18	CHER	18164	NEUVY-LE-BARROIS
18	CHER	18165	NEUVY-SUR-BARANGEON
18	CHER	18166	NOHANT-EN-GOUT
18	CHER	18167	NOHANT-EN-GRACAY
18	CHER	18168	NOYER
18	CHER	18169	NOZIERES
18	CHER	18170	OIZON
18	CHER	18171	ORCENAI
18	CHER	18172	ORVAL
18	CHER	18173	OSMERY
18	CHER	18174	OSMOY
18	CHER	18175	OUROUER-LES-BOURDELINS
18	CHER	18176	PARASSY
18	CHER	18177	PARNAY
18	CHER	18178	PERCHE
18	CHER	18179	PIGNY
18	CHER	18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS
18	CHER	18181	PLOU
18	CHER	18182	POISIEUX
18	CHER	18183	PONDY
18	CHER	18184	PRECY
18	CHER	18185	PRESLY
18	CHER	18186	PREUILLY
18	CHER	18187	PREVERANGES
18	CHER	18188	PRIMELLES
18	CHER	18189	QUANTILLY
18	CHER	18190	QUINCY
18	CHER	18191	RAYMOND
18	CHER	18192	REIGNY
18	CHER	18193	REZAY
18	CHER	18194	RIANS
18	CHER	18195	SAGONNE
18	CHER	18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
18	CHER	18198	SAINT-AMBROIX
18	CHER	18199	SAINT-BAUDEL
18	CHER	18200	SAINT-BOUIZE
18	CHER	18201	SAINT-CAPRAIS
18	CHER	18202	SAINT-CEOLS
18	CHER	18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY

18	CHER	18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN
18	CHER	18206	SAINT-ELOY-DE-GY
18	CHER	18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
18	CHER	18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
18	CHER	18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
18	CHER	18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
18	CHER	18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
18	CHER	18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
18	CHER	18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
18	CHER	18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
18	CHER	18217	SAINT-JEANVRIN
18	CHER	18218	SAINT-JUST
18	CHER	18219	SAINT-LAURENT
18	CHER	18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT
18	CHER	18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
18	CHER	18222	SAINTE-LUNAISE
18	CHER	18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
18	CHER	18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
18	CHER	18225	SAINT-MAUR
18	CHER	18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
18	CHER	18227	SAINTE-MONTAINE
18	CHER	18228	SAINT-OUTRILLE
18	CHER	18229	SAINT-PALAIS
18	CHER	18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
18	CHER	18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
18	CHER	18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
18	CHER	18233	SAINT-SATUR
18	CHER	18234	SAINT-SATURNIN
18	CHER	18235	SAINTE-SOLANGE
18	CHER	18236	SAINT-SYMPHORIEN
18	CHER	18237	SAINTE-THORETTE
18	CHER	18238	SAINT-VITTE
18	CHER	18239	SALIGNY-LE-VIF
18	CHER	18240	SANCERGUES
18	CHER	18241	SANCERRE
18	CHER	18242	SANCOINS
18	CHER	18243	SANTRANGES
18	CHER	18244	SAUGY
18	CHER	18245	SAULZAIS-LE-POTIER
18	CHER	18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE
18	CHER	18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
18	CHER	18248	SENNECAY
18	CHER	18249	SENS-BEAUJEU
18	CHER	18250	SERRUELLES
18	CHER	18251	SEVRY
18	CHER	18252	SIDAILLES
18	CHER	18253	SOULANGIS
18	CHER	18254	SOYE-EN-SEPTAINE
18	CHER	18255	SUBDRAY
18	CHER	18256	SUBLIGNY
18	CHER	18257	SURY-PRES-LERE

18	CHER	18258	SURY-EN-VAUX
18	CHER	18259	SURY-ES-BOIS
18	CHER	18260	TENDRON
18	CHER	18261	THAUMIERS
18	CHER	18262	THAUVENAY
18	CHER	18263	THENIOUX
18	CHER	18264	THOU
18	CHER	18265	TORTERON
18	CHER	18266	TOUCHAY
18	CHER	18267	TROUY
18	CHER	18268	UZAY-LE-VENON
18	CHER	18269	VAILLY-SUR-SAULDRE
18	CHER	18270	VALLENAY
18	CHER	18271	VASSELAY
18	CHER	18272	VEAUGUES
18	CHER	18273	VENESMES
18	CHER	18274	VERDIGNY
18	CHER	18275	VEREAUX
18	CHER	18276	VERNAIS
18	CHER	18277	VERNEUIL
18	CHER	18278	VESDUN
18	CHER	18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
18	CHER	18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
18	CHER	18282	VILLABON
18	CHER	18283	VILLECELIN
18	CHER	18284	VILLEGENON
18	CHER	18285	VILLENEUVE-SUR-CHER
18	CHER	18286	VILLEQUIERS
18	CHER	18287	VINON
18	CHER	18288	VORLY
18	CHER	18289	VORNAY
18	CHER	18290	VOUZERON

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-25-003

AP SIRP ainay le Vieil retrait de Coust



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0400 du 25 avril 2016

**portant modification du périmètre
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Ainay-le-Vieil, la Celette, Coust, la Perche**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-19,

VU l'arrêté préfectoral n°32/77 du 21 juin 1977 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, Coust, la Perche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0005 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coust du 24 février 2016 sollicitant son retrait au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, Coust, la Perche à compter de la rentrée scolaire 2016-2017,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, Coust, la Perche en date du 24 mars 2016 acceptant le retrait de la commune de Coust du syndicat à compter de la rentrée scolaire 2016-2017,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ainay-le-Vieil (4 avril 2016), Coust (7 avril 2016), La Celette (7 avril 2016) et la Perche (1^{er} avril 2016) se prononçant favorablement sur le retrait demandé à compter de la rentrée scolaire 2016-2017,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requise sont réunies,

.../...

Site internet : www.cher.gouv.fr

12, rue de Juranville -BP. 195-18206 SAINT AMAND MONTROND cedex

Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03

Accueil sur rendez-vous

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Coust est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, Coust, la Perche à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, Coust, la Perche est modifié en conséquence.

Le syndicat devra prendre toute disposition pour engager rapidement la modification de ses statuts induite par la présente réduction de périmètre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond, la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Ainay-le-Vieil, la Celette, Coust, la Perche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'Education National, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète ,
la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint Amand Montrond

Signée :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0400 du 25 avril 2016

**Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
AINAY LE VIEIL - LA CELETTE - COUST- LA PERCHE**
Tél. : 02 48 63 50 22
Fax : 02 48 63 58 37
Mail : mairielaperche@wanadoo.fr

Statuts

Titre I : Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes d'AINAY LE VIEIL – LA CELETTE – LA PERCHE un syndicat intercommunal qui prend la dénomination : syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal AINAY LE VIEIL – LA CELETTE – COUST – LA PERCHE.

Article 2 : L'objectif de ce regroupement pédagogique intercommunal est de maintenir et d'améliorer l'offre éducative scolaire en milieu rural et de l'adapter aux nécessités pédagogiques actuelles, notamment à la politique des cycles. Ce dispositif au service des élèves vise à stabiliser et à accroître les effectifs des élèves accueillis.

Titre II : Stipulations relatives aux locaux, aux équipements et au fonctionnement

Article 1 : Organisation des classes

Le regroupement pédagogique intercommunal comprend 4 sites. Le cycle 1 est installé à La Perche et à Coust. La répartition des élèves des cycles 2 et 3 est de la compétence des enseignants du regroupement pédagogique intercommunal.

Article 2 : Equipement des locaux

Les communes mettent à disposition du regroupement pédagogique intercommunal :

- Les locaux : salles de classes équipées, cour d'école,
- Le mobilier scolaire,
- L'équipement informatique (les matériels de l'Ecole Numérique Rurale ont été mis en place par le regroupement pédagogique intercommunal Ainay le Vieil – La Celette – La Perche à l'école de La Celette).

Article 3 : Personnels territoriaux

Le regroupement pédagogique intercommunal prend en charge les personnels nécessaires pour la surveillance des repas de midi, l'entretien des locaux scolaires, l'accueil des enfants hors temps scolaire.

Article 4 : Fonctionnement

Les repas de midi seront pris dans les locaux des communes de La Perche et Coust, ils sont à la charge des familles.

Article 5 : Le siège social du regroupement pédagogique intercommunal est fixé à la Mairie de La Perche.

Article 6 : Le regroupement pédagogique intercommunal est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le budget du regroupement pédagogique intercommunal est alimenté par :

- La contribution des communes adhérentes,
- La subvention du conseil général,
- Et autres.

Article 8 : La contribution des communes associées aux dépenses du regroupement pédagogique intercommunal est déterminée au prorata du nombre de classes dans chacune d'elles soit :

- Ainay le Vieil : 1/5
- La Celette : 1/5
- La Perche : 1/5
- Coust : 2/5

Article 9 : Le regroupement pédagogique intercommunal est administré par un comité où chaque commune est représentée au prorata du nombre de classes :

- Ainay le Vieil , 2 délégués
- La Celette , 2 délégués
- La Perche : 2 délégués
- Coust :, 4 délégués

Article 10 : Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du regroupement pédagogique intercommunal pourra le faire avec le consentement du comité du regroupement pédagogique intercommunal et après avis des conseils municipaux.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-24-030

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
(boulangerie FEUILLETTE)

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie FEUILLETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Boulangerie FEUILLETTE)**

Dossier n° 18.31.033.00917

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par la SAS TRADIBOURGES, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans la boulangerie « FEUILLETTE » située 144 avenue d'Issoudun à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 février 2016,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} mars 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – La SAS TRADIBOURGES, représentée par son gérant, M. Jacky POITRINEAU, est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans la boulangerie « FEUILLETTE » située 144 avenue d'Issoudun à Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 10 jours. Au-délai de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – La caméra intérieure filmant l'espace de restauration rapide doit :

- soit être supprimée
- soit être réorientée sur les accès.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

1/2

Article 6 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la présidente de la SAS.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 mars 2016

la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-04-001

arrêté interdépartemental n°2016-1-0308 du 4 avril 2016
portant modification des statuts du SMO touraine Cher
Numérique



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2016-1-0308 du 4 avril 2016

**Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 18,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-0929 du 14 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Villages de la forêt,

VU la délibération de la Communauté de communes des Villages de la forêt en date du 23 février 2016 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique ,

VU l'arrêté préfectoral n°16-06 en date du 10 février 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil, en date du 3 mars 2016 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU les arrêtés préfectoraux n°15-10 et n° 15-46 en date des 26 janvier 2015 et 8 juillet 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Bouchardais,

VU la délibération de la Communauté de communes du Bouchardais, en date du 16 février 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU l'arrêté préfectoral n°15-32 en date du 30 avril 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Loches développement,

VU la délibération de la Communauté de communes Loches développement, en date du 25 juin 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU les arrêtés préfectoraux n°15-17 et n°15-47 en date des 9 février 2015 et 2 juillet 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Montrésor,

VU la délibération de la Communauté de communes de Montrésor, en date du 24 mars 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU l'arrêté préfectoral n°15-54 en date du 28 juillet 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Grand Ligueillois,

VU la délibération de la Communauté de communes du Grand Ligueillois, en date du 10 septembre 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU les arrêtés préfectoraux n°14-68 et n°15-61 en date des 23 décembre 2014 et 26 août 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Richelieu,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Richelieu, en date du 9 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU les arrêtés préfectoraux n°15-29 et n°15-51 en date des 31 mars 2015 et 8 juillet 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes de la Touraine du sud,

VU la délibération de la Communauté de communes de la Touraine du sud, en date du 29 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique date du 24 février 2016 approuvant l'adhésion des communautés de communes des Villages de la forêt, du Pays de Bourgueil, du Bouchardais, de Loches développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois, du Pays de Richelieu, de la Touraine du sud et de Racan au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Racan ne remplit pas les conditions requises pour adhérer à Touraine-Cher-Numérique ; son adhésion étant subordonnée à l'accord préalable de ses communes membres (article L. 5214-27 du CGCT),

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Touraine Cher Numérique** ». »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, des Terres d'Yèvre, des Terroirs d'Angillon, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Vals de Cher et d'Arnon, en Terres Vives, du Dunois, Sauldre et Sologne, Castelneraudais, Val de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Sainte Maure de Touraine, Val d'Amboise, Est Tourangeau, Gâtines et Choisses, Touraine Nord-Ouest, des Trois Provinces, du Pays d'Azay-le-Rideau, des Villages de la forêt, du Pays de Bourgueil, du Bouchardais, de Loches développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois, du Pays de Richelieu, de la Touraine du sud, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 4 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Jacques LUCBÈREILH

Bourges, le 4 avril 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Fabrice ROSAY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Touraine Cher Numérique

SOMMAIRE

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	2
Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	6
Article 2 Objet.....	6
Article 3 Sièges.....	6
Article 4 Le Comité syndical.....	7
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	7
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	7
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	8
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	8
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	9
Article 7 Le Bureau.....	9
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	10
10.1 Recettes.....	10
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	11
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	11
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	11
Article 14 Retrait d'un membre.....	11
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	12
Article 17 Durée.....	12

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Touraine Cher Numérique*** ».

Article 2 Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher et de l'Indre-et-Loire, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

Article 3 Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 4 Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 5 délégués,
- Le Département d'Indre-et-Loire désigne 5 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 5 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégué par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	21	21	21
- au-delà de 20.00 habitants	2	2	7	14	14

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.1 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire disposent d'un nombre de voix identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix d'un Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives des Départements et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué du Département d'Indre-et-Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département d'Indre-et-Loire,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.1 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.2 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.3 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.1 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;

6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 5 Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Il sera également procédé ainsi lors de l'adhésion du Conseil général d'Indre-et-Loire.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical

Cinq Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les cinq Vice-présidents représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Article 7 Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des cinq Vice-présidents du Comité syndical, et de cinq délégués représentant les membres adhérents.

Ces cinq délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces cinq délégués représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

Article 8 Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 9 Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 10 Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 140 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts. Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, des Départements du Cher et de l'Indre-et-Loire, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 12 Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

Article 13 Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14 Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 17 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2011 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)**

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC VALS DE CHER ET D'ARNON	8315	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERROIRS D'ANGILLON	7103	1	1
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	32371	2	2
CC TERRES D'YEVRE	9852	1	1
CC TERRES VIVES	12996	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC CASTELRENAUDAIS	16476	1	1
CC VAL DE L'INDRE	31130	2	2
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	20248	2	2
CC DE SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE	12770	1	1
CC DU VAL D'AMBOISE	27775	2	2
CC DE L'EST TOURANGEAU	25125	2	2
CC DE GATINES ET CHOISILLES	13897	1	1
CC TOURAINNE NORD OUEST	22730	2	2
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DU PAYS D'AZAY LE RIDEAU	15172	1	1
CC DU PAYS DE BOURGUEIL	12207	1	1
CC DU PAYS DU BOUCHARDAIS	7400	1	1
CC DE LOCHES DEVELOPPEMENT	21550	2	2
CC DE MONTRESOR	5629	1	1
CC DU GRAND LIGUEILLOIS	9984	1	1
CC DU PAYS DE RICHELIEU	8225	1	1
CC DE LA TOURAINNE DU SUD	15461	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
TOTAL	395210	35	35

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	35	35
Communes isolées	0	0
Département du Cher	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	17,5
Département d'Indre-et-Loire	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	17,5
Région Centre-Val de Loire	5 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région)	17,5
TOTAL	50	87,5

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-25-001

Arrêté n° 2016-1-0382 du 25 avril 2016 portant agrément
d'un centre d'examens psychotechniques

agrément

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des usagers de la route
-

ARRETE N° 2016-1-0382 du 25 avril 2016

portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 224-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de la Société A.A.C.C. (Association pour l'Action d'une Conduite Citoyenne), sollicitant l'ouverture de centres de passage de tests psychotechniques à BOURGES 130 Avenue de Saint Amand

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société A.A.C.C. dont le siège social est situé : 3 Rue de l'éperon 77000 MELUN, est agréée en vue d'assurer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé en application des dispositions de l' article L.224-14 du Code de la Route.

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022– 18020 BOURGES CEDEX – TÉL 02.48.67.18.18
www.cher.pref.gouv.fr

ARTICLE II :

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de :

- Madame Emilie VIRCONDELET

psychologue, titulaire d'un MASTER psychologie spécialité psychologie déontologique normale et pathologique et inscrites au registre national « ADELI » sous le numéro 18.93.0222.7

ARTICLE III :

Les examens psychotechniques se dérouleront :

**130 Avenue de Saint Amand
18000 BOURGES**

ARTICLE IV :

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

ARTICLE V :

Les candidats seront dirigés sur les centres d'examens psychotechniques par les médecins agréés ou par la Commission médicale primaire siégeant à BOURGES. **Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours directement au médecin agréé siégeant hors commission médicale ou à la Commission Médicale qui aura demandé l'examen.**

ARTICLE VI :

L'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au gérant du centre d'en demander le renouvellement deux mois avant son échéance. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait ou le non renouvellement d'agrément.

ARTICLE VII :

Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

ARTICLE VIII :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-25-002

Arrêté n° 2016-1-0383 du 25 avril 2016 portant agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par
éthylotest électronique
agrément

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la Route

**ARRETE N° 2016-1-0383 du 25 avril 2016
PORTANT AGREMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE
DISPOSITIFS D'ANTIDEMARRAGE PAR ETHYLOTEST ELECTRONIQUE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande présentée par M. Antoine GUERIN, Président Directeur Général d'Euromaster France, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de l'établissement secondaire situé à VIERZON (18100) – 27 Avenue du 14 juillet ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1 – La société EUROMASTER France, représentée par M. Antoine GUERIN, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à VIERZON (18100) 27 Avenue du 14 juillet.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code ;

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Orléans pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-07-002

Arrêté n° 2016-1-317 du 7 avril 2016 autorisant un legs
particulier consenti par Mme Suzanne VETOIS à l'EHPAD
de Nérondes

Autorisation d'un legs consenti par Mme VETOIS à l'EHPAD de Nérondes (18)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale
des élections

**ARRÊTÉ n° 2016-1- 317 du 7 avril 2016
portant autorisation d'un legs particulier
consenti au bénéfice de l'association « *La Rocherie* »,
Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
sise à Nérondes**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 910 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 795 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, modifié ;

Vu le contrat d'assurance vie souscrit auprès de la Caisse d'Épargne « ÉCUREUIL VIE » par Mme Suzanne VETOIS en faveur de l'association « *La Rocherie* » sise à Nérondes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de « *La Rocherie* » gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis à Nérondes, en date du 16 novembre 2015, acceptant la perception du capital décès au titre du contrat d'assurance vie souscrit par Mme Suzanne VETOIS en faveur de la maison de retraite ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le legs particulier composé du contrat d'assurance vie souscrit auprès de la Caisse d'Épargne « ÉCUREUIL VIE » consenti par Mme Suzanne VETOIS, née le 20 août 1910 à Précy (18) et décédée le 12 juillet 2011 à NÉRONDES (18) en faveur de l'association « *La Rocherie* » - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) sis à Nérondes, est autorisé.

Article 2 : Ce legs devra être utilisé conformément à l'objet statutaire de l'association « *La Rocherie* » - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), tel que prévu en son article 2 et notamment aux fins de réaliser des travaux de reconstruction de l'EHPAD, tel qu'il a été acté dans la délibération ci-dessus visée.

.../...

Article 3 : Le caractère de bienfaisance et d'assistance est reconnu à l'association « *La Rocherie* » - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), sise à Nérondes.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association « *La Rocherie* » - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) sis à Nérondes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-15-001

Arrêté n° 2016-1-356 du 15 avril 2016 portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cher pour les élections 2016

*Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cher pour les élections
2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 15 avril 2016

**Arrêté n° 2016-1-356
portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cher
pour les élections 2016**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 713-11 à L. 713-13, R.711-47 et R. 713-66 à R. 713-67 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 4 - I ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU les dispositions combinées des décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié portant déconcentration de certaines décisions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

VU la délibération prise lors de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cher du 21 mars 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire n° 16.093 du 8 avril 2016 portant composition de la CCIR et des CCIT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du prochain renouvellement des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cher organisé en 2016, le nombre de sièges est fixé à **28**, répartis ainsi qu'il suit entre les différentes catégories et sous-catégories professionnelles :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SOUS-CATÉGORIES PROFESSIONNELLES		NOMBRE DE SIÈGES
COMMERCE	C 1	0 à 9 salariés	5
	C 2	10 salariés et plus	3
Total Commerce			8
INDUSTRIE	I 1	0 à 19 salariés	5
	I 2	20 salariés et plus	7
Total Industrie			12
SERVICES	S 1	0 à 9 salariés	4
	S 2	10 salariés et plus	4
Total Services			8
Total des sièges			28

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-01-001

arrêté n°2016-1-0306 du 1er avril 2016 portant
composition du conseil communautaire de la communauté
de communes Vierzon-Sologne-Berry

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et de
l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0306 du 1^{er} avril 2016

**Portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-671 du 20 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1396 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

VU le procès verbal d'installation du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 2 juillet 2015,

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Nohant-en-Graçay (16 février 2016), Saint-Outrille (22 février 2016) et Thénieux (17 février 2016),

VU l'absence de délibération des communes de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Graçay, Méry-sur-Cher, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire-de-Court et Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0004 en date du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, sous-préfet de Vierzon,

CONSIDERANT que la démission du maire de la commune de Saint-Outrille génère des élections municipales complémentaires, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclouque -CS 30623- 18 106 Vierzon cedex
Tel: 02.48.53.04.40 Fax 02.48.71.04.09
Site internet: www.cher.gouv.fr
accueil sur rendez-vous

CONSIDERANT que le renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014,

CONSIDERANT que le nombre total et la nouvelle répartition des sièges des conseillers communautaires ont été calculés selon les règles des II à V de l'article L. 5211-6-1 (répartition de droit commun),

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est composé de 42 délégués répartis comme suit :

Vierzon	21	Saint-Georges-sur-la-Prée	2
Graçay	6	Saint-Hilaire-de-Court	2
Genouilly	3	Nohant-en-Graçay	1
Thénioux	3	Dampierre-en-Graçay	1
Méry-sur-Cher	2	Saint-Outrille	1

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à date de sa publication et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à la date de la 1^{ère} réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Vierzon,

signé Éric BOUCOURT

PREFECTURE DU CHER

18-2016-04-01-002

arrêté n°216-1-0307 du 1er avril 2016 portant fixation du
SCOT du pays Berry Saint-Amandois



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières et de
l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0307 du 1^{er} avril 2016

**portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du
Pays Berry Saint-Amandois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de développement des communes du Saint-Amandois, du Boischaut et de la Marche,

VU l'arrêté n° 1999-1-1210 du 4 novembre 1999 modifiant les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de développement des communes du Sanit-Amandois, du Boischaut et de la Marche, et actant la nouvelle dénomination du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois,

VU la délibération de la communauté de communes Coeur de France en date du 30 octobre 2015 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher en date du 18 novembre 2014 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes du Dunois en date du 14 octobre 2014 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes Terres du Grand Meaulnes en date du 17 décembre 2014 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes Boischaut-Marche en date du 14 novembre 2014 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18
<http://www.cher.gouv.fr>
Accueil sur rendez-vous

1/2

VU l'arrêté n°2014-1-1261 du 18 décembre 2014 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Boischaut-Marche et de la communauté de communes des Terres du Grand Meaulnes, dénommée Berry Grand Sud par arrêté n° 2015-1-520 du 28 mai 2015,

VU la délibération du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois en date du 26 février 2016 demandant d'arrêter le périmètre du SCoT aux territoires des communautés de communes Coeur de France, Berry Grand Sud, Arnon-Boischaut-Cher et du Dunois,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Cher en date du 14 mars 2016 adoptant le périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle des communautés de communes Coeur de France, Berry Grand Sud, Arnon-Boischaut-Cher et du Dunois,

CONSIDÉRANT que le périmètre sollicité délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDÉRANT que le périmètre ainsi délimité répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays Berry-Saint-Amandois est fixé aux quatre communautés de communes suivantes :

- Arnon-Boischaut-Cher
- Berry Grand Sud
- Coeur de France
- le Dunois

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du pays Berry-Saint-Amandois, des communautés de communes concernées et dans les mairies de leurs communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Cher.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de développement du pays Berry-Saint-Amandois, les présidents des quatre communautés de communes sus-visées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-23-002

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection (Carrefour Market Bourges Aéroport)

Arrêté vidéoprotection Carrefour Market Bourges Aéroport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(CARREFOUR MARKET Aéroport)

N°18.31.033.00321

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché CARREFOUR MARKET situé 110 avenue Marcel Haëgelen à Bourges,

Vu la demande présentée par la directrice de l'établissement, en vue d'une modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 22 février 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} mars 2016,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes et la défense contre l'incendie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} – La SAS C.S.F., représentée par Mme Véronique GUILLEBAUD, directrice du supermarché CARREFOUR MARKET situé 110 avenue Marcel Haëgelen à Bourges, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de ce magasin, conformément au, dossier déposé, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le nouveau système soumis à autorisation comporte 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la directrice du magasin. A cet effet, les affiches d'information du public doivent comporter les coordonnées téléphoniques de cette dernière.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Toute nouvelle modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 mars 2016
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY